



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 76 DU 10 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2015 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES de l'église du Millénium à Lens (Pas-de-Calais),
- ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2015 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES de l'église Sainte-Ide à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais),
- ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2015 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES de l'église Saint-Omer et de l'ancien presbytère à Hocquinghen (Pas-de-Calais),
- ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2015 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES du moulin à vent dit moulin d'Achille à Moringhem (Pas-de-Calais),
- ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2015 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES de l'église Notre-Dame-de-Fives à Lille (Nord),
- ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2015 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Lille (Nord),
- ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2015 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES de la poissonnerie À L'Huîtrière à Lille (Nord),
- ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2015 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES de la maison 42 avenue Anatole-France à Roubaix (Nord),

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- ARRETE DU 9 JUILLET 2015 FIXANT LE MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CAE),

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

- ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (N° FINESS 620 101 295),
- ARRETE DU 10 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2015 A LA FONDATION HOPALE de BERK SUR MER (N° FINESS 620 000 026),

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET – DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- ARRETE DU 9 JUILLET 2015 Etablissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nord – Pas-de-Calais.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église du Millénium à Lens (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 27 janvier 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église du Millénium à Lens (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage du renouveau de l'art sacré dans la seconde moitié du XX^e siècle, de la commémoration du millénaire catholique de la Pologne, de la présence polonaise dans le nord de la France et de l'œuvre des architectes Jacques Durand et Andrzej Kulesza ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église du Millénium, située rue du Père Joseph Puchala, à LENS (Pas-de-Calais), sur la parcelle n°305 figurant au cadastre section AV et appartenant à l'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS (n° SIREN 423 208 560), association culturelle constituée définitivement le 6 mars 1924 aux termes de ses statuts, sous signatures privées en date à Arras du 14 février 1924 dont l'unique original a été déposé au rang des minutes de M^e FRICOTELLE, notaire à ARRAS (Pas-de-Calais), déclarée à la Préfecture du Pas-de-Calais le 26 février 1924 et publié au Journal officiel le 6 mars 1924, ayant son siège 4 rue des Fours à ARRAS (Pas-de-Calais) et pour représentant responsable Monseigneur Jean-Paul JAEGER, évêque d'Arras, président, demeurant à la même adresse. L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS en est propriétaire par acte passé le 7 mai 1965 devant M^e Charles LE GENTIL, notaire à LENS (Pas-de-Calais), et publié le 21 mai 1965 au service de la publicité foncière de Béthune sous le numéro de volume 5925 n°56.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 13 JUL. 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

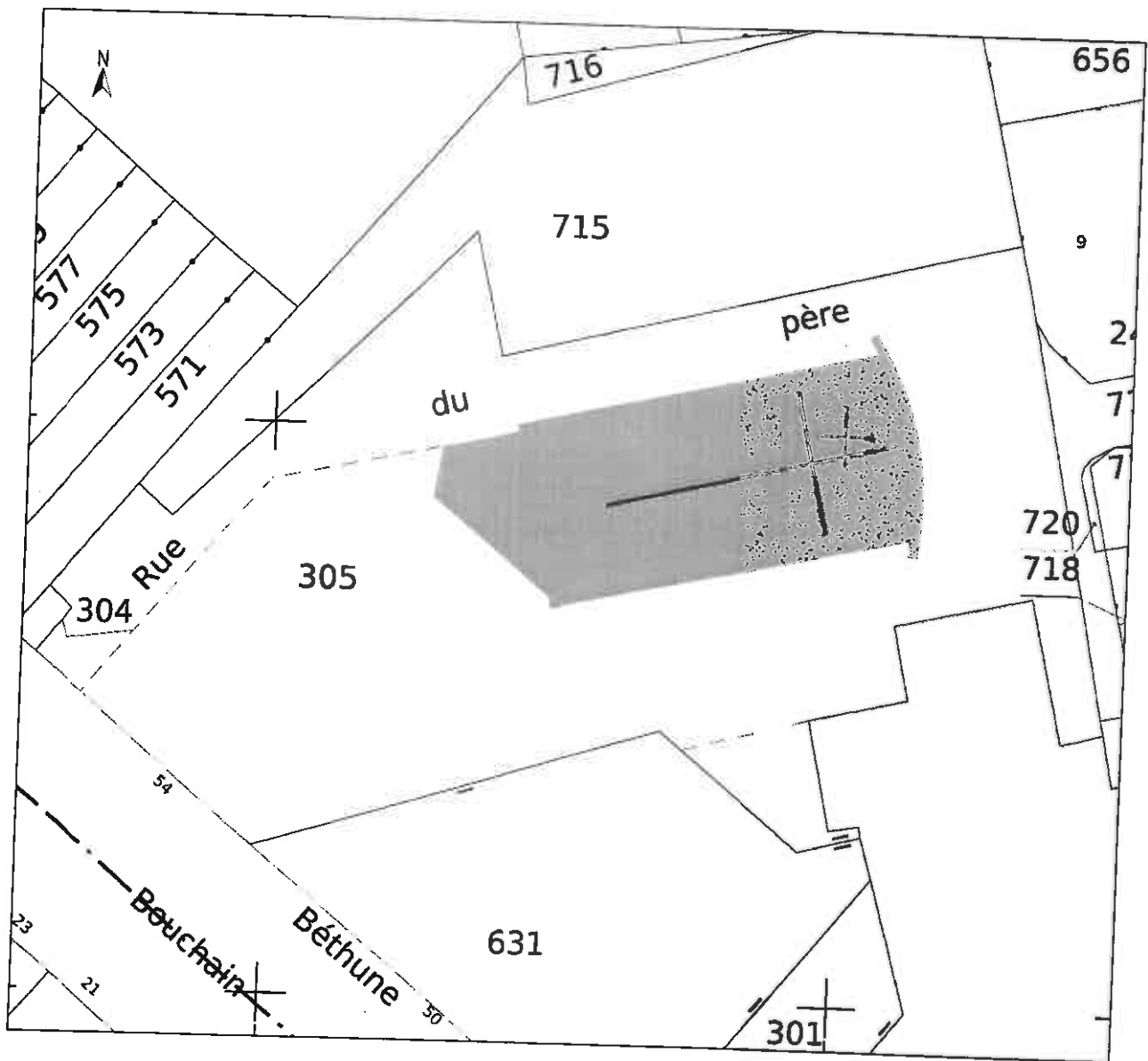
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église du Millénium à Lens (Pas-de-Calais)

PLAN ANNEXÉ





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église Sainte-Ide à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 27 janvier 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Sainte-Ide à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage du renouveau de l'art sacré porté par les artistes du mouvement bouloonnais de « la Nef » à la fin de l'entre-deux-guerres et de l'œuvre de l'architecte Pierre Drobecq ;

ARRÊTE

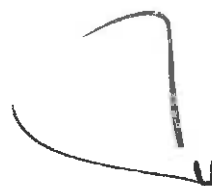
ARTICLE 1^{ER} : - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Sainte-Ide, située rue du Mont-d'Ostrohove, hameau d'Ostrohove, à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (Pas-de-Calais), sur la parcelle n°490, figurant au cadastre section BO et appartenant à l'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS (n° SIREN 423 208 560), association culturelle constituée définitivement le 6 mars 1924 aux termes de ses statuts, sous signatures privées en date à Arras du 14 février 1924 dont l'unique original a été déposé au rang des minutes de M^e FRICOTELLE, notaire à ARRAS (Pas-de-Calais), déclarée à la Préfecture du Pas-de-Calais le 26 février 1924 et publié au Journal officiel le 6 mars 1924, ayant son siège 4 rue des Fours à ARRAS (Pas-de-Calais) et pour représentant responsable Monseigneur Jean-Paul JAEGER, évêque d'Arras, président, demeurant à la même adresse. L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS en est propriétaire par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le

10 JUIL. 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

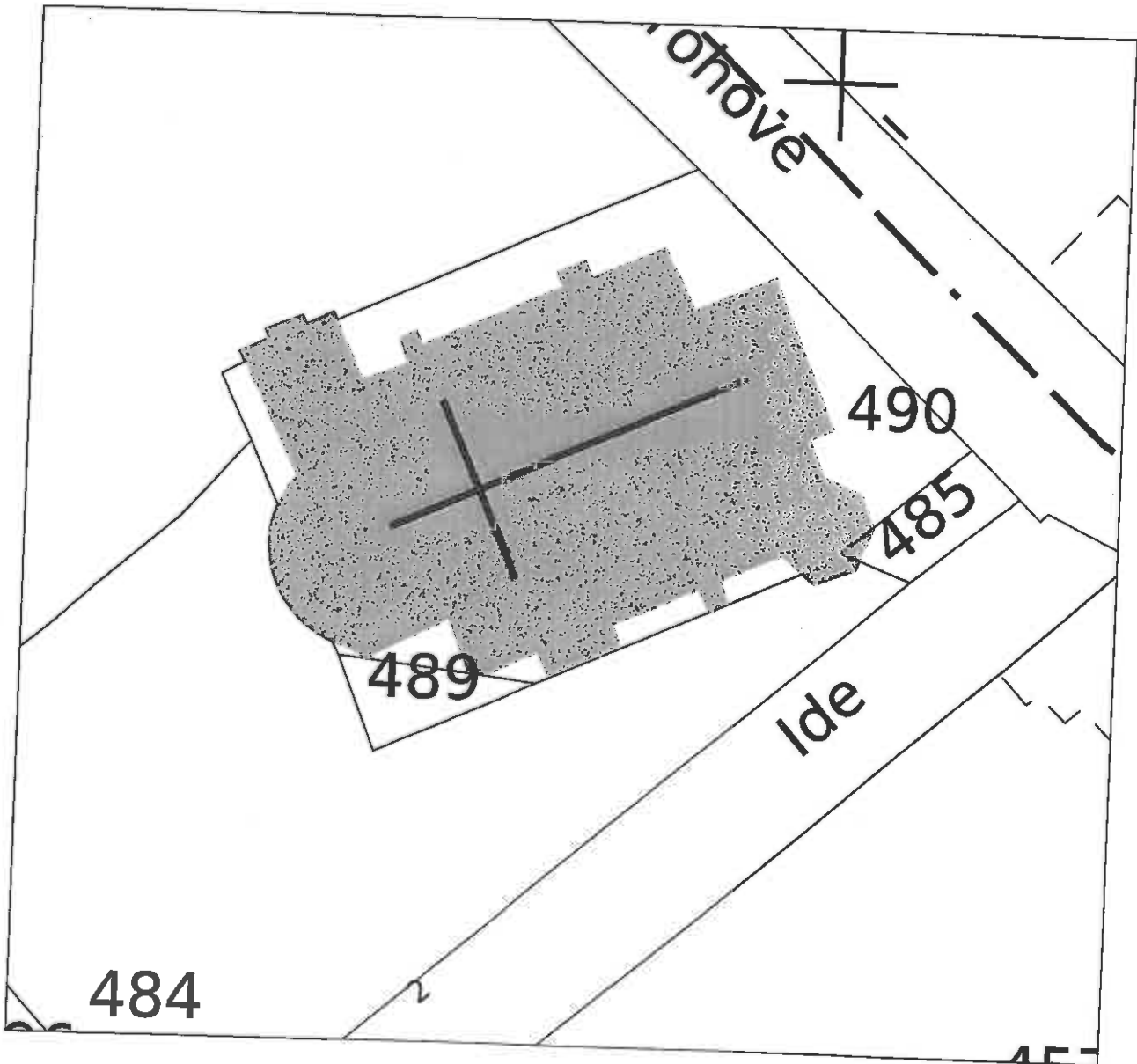
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église Sainte-Ides à Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais)

PLAN ANNEXÉ





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Omer et de l'ancien presbytère à Hocquinghen (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 avril 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Omer et l'ancien presbytère à Hocquinghen (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage d'un ensemble paroissial rural contenant des décors de cuirs de Cordoue remarquables ;


ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Omer et l'ancien presbytère, situés rue de l'Eglise, à HOCQUINGHEN (Pas-de-Calais), sur les parcelle n°208 et 341 figurant au cadastre section A et appartenant à la COMMUNE D'HOCQUINGHEN (n° SIREN 216 204 552), par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 06 JUL 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

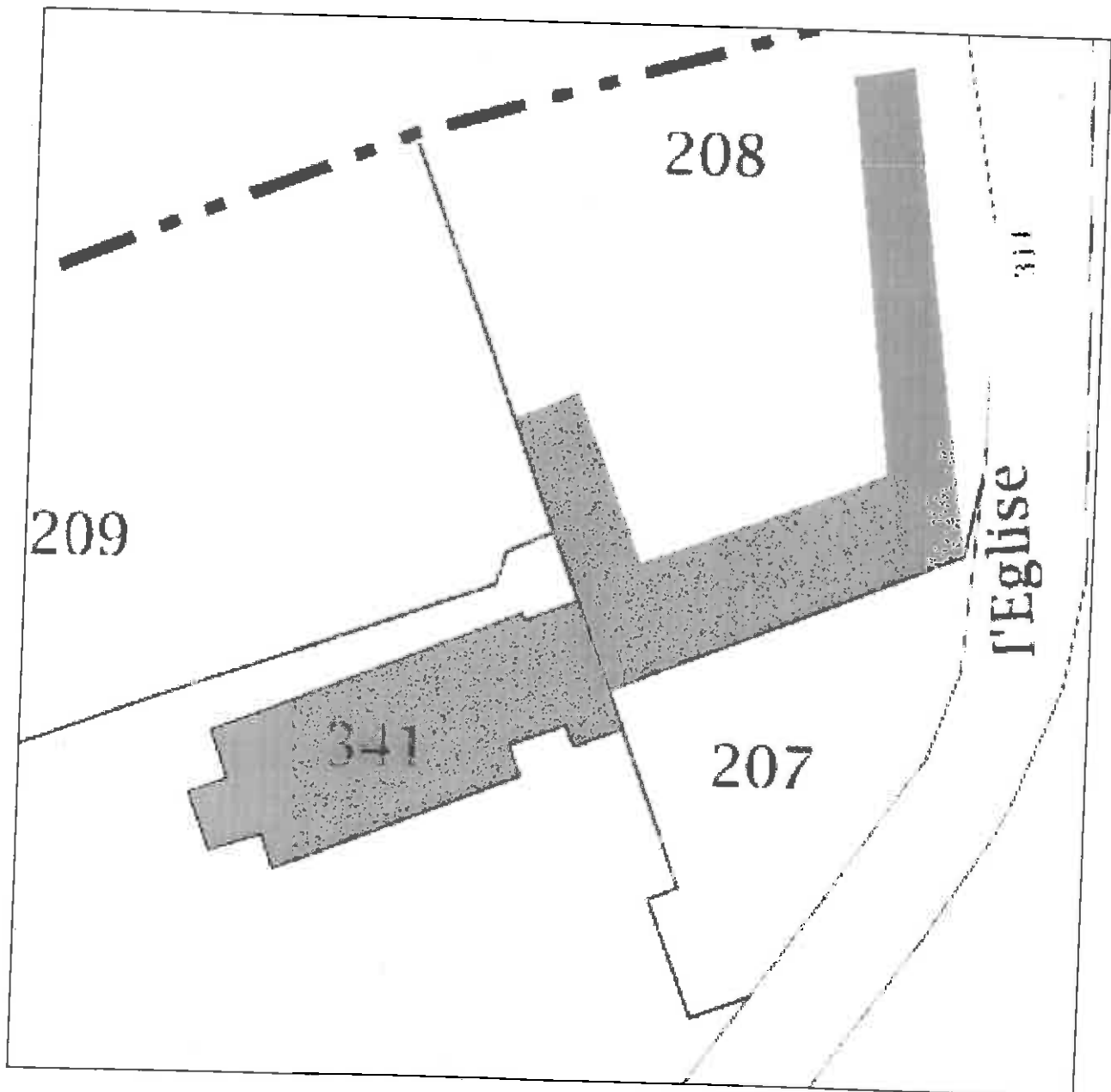
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Omer et de l'ancien presbytère à Hocquinghen (Pas-de-Calais)

PLAN ANNEXÉ





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du moulin à vent dit moulin d'Achille à Moringhem (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 avril 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le moulin à vent dit moulin d'Achille à Moringhem (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage d'un équipement industriel à la campagne et d'un moulin édifié durant la Révolution française ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité le moulin à vent dit moulin d'Achille et son souterrain, situés Chemin d'exploitation dit Chemin du Moulin, à MORINGHEM (Pas-de-Calais), sur les parcelles n°83 et 84 figurant au cadastre section ZI et appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE L'ÉOLIENNE DE LA MORINIE (n° SIREN 381 832 070), ayant pour représentants responsables conjointement Monsieur Charles DEBACKER et Madame Agnès DEBACKER. La SCI L'ÉOLIENNE DE LA MORINIE en est propriétaire par acte passé le 27 avril 1991 devant Maître Albert BONNAVE, notaire à LILLE (Nord), et publié au service de la publicité foncière de Saint-Omer le 10 juin 1991, sous le numéro de volume 1991 P n°2435.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 10 JUIL 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



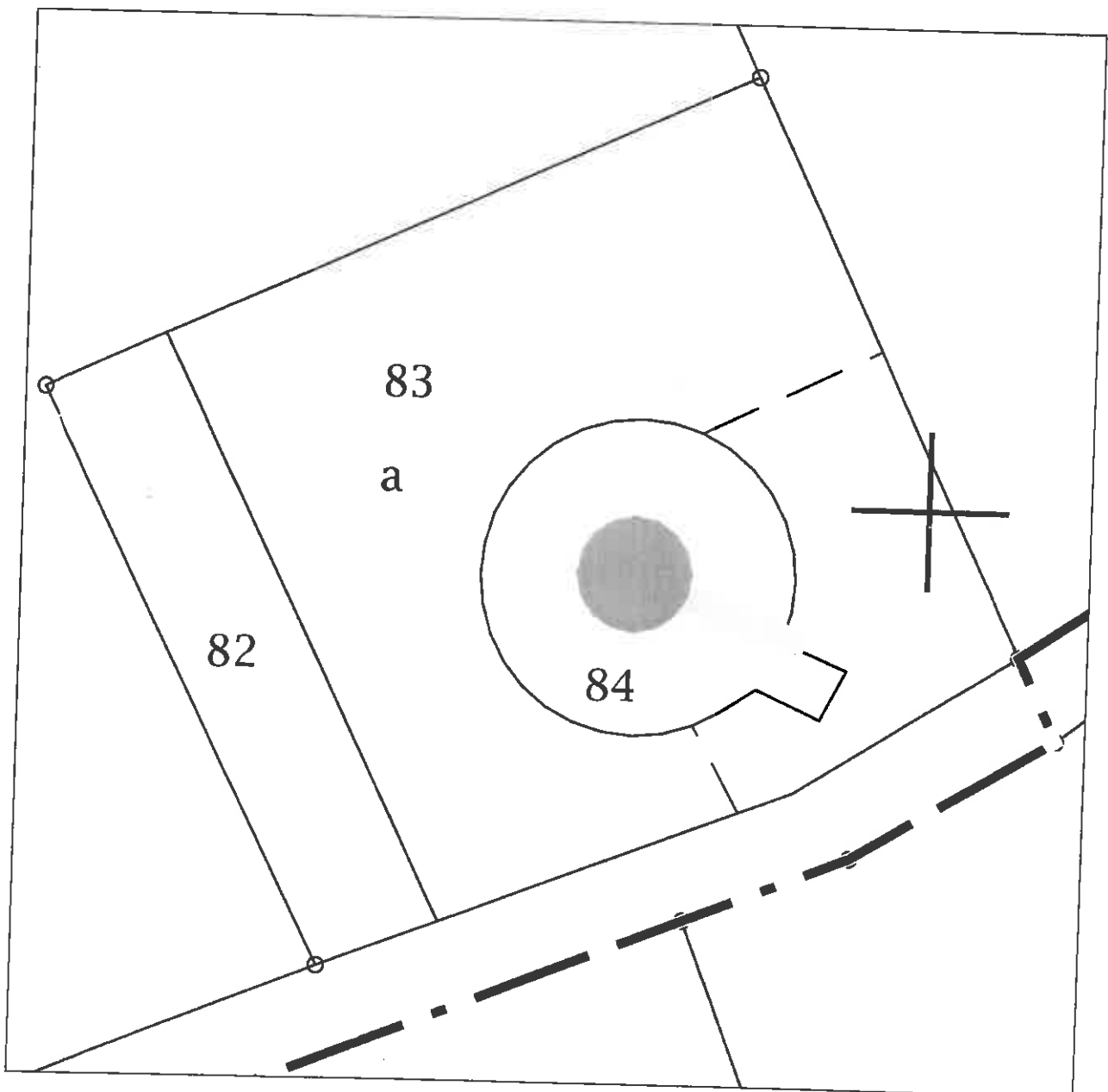
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du moulin à vent dit moulin d'Achille à Moringhem (Pas-de-Calais)

PLAN ANNEXÉ





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame-de-Fives à Lille (Nord)**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 avril 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Notre-Dame-de-Fives à Lille (Nord) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'architecture néo-gothique du XIX^e siècle dans un quartier ouvrier lillois, œuvre de l'architecte Charles Leroy (1816-1879) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Notre-Dame-de-Fives, située place du Prieuré, à LILLE (Nord), sur la parcelle n°296 figurant au cadastre section CO et appartenant à la COMMUNE DE LILLE (n° SIREN 215 903 501), par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 17 07 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

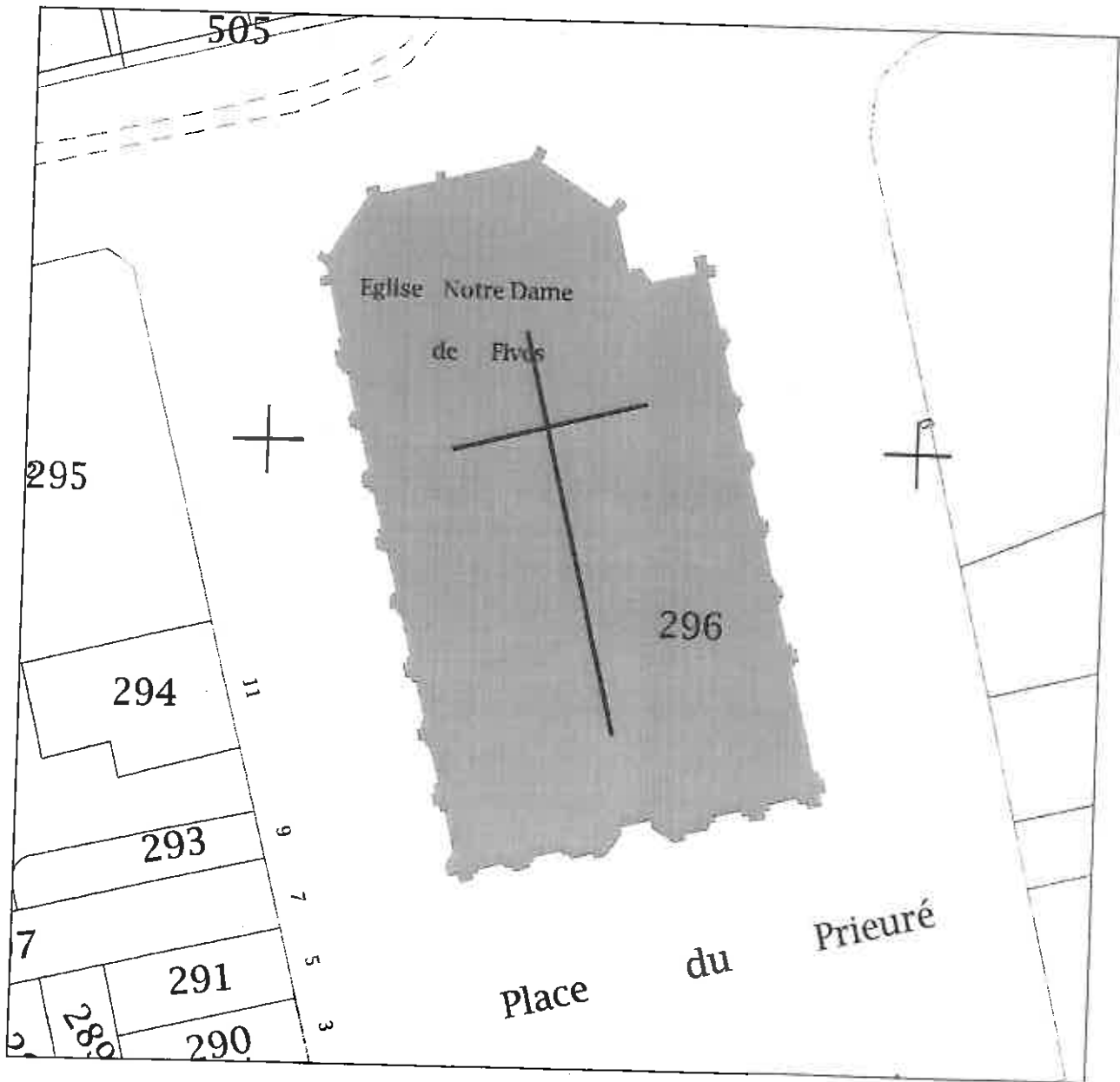
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame-de-Fives à Lille (Nord)

PLAN ANNEXÉ





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Lille (Nord)**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 avril 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie à Lille (Nord) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'architecture publique du début du XX^e siècle et du courant architectural régionaliste flamand, œuvre majeure de l'architecte Louis-Marie Cordonnier (1854-1940) ;


ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la Chambre de Commerce et d'Industrie, située place du Théâtre, à LILLE (Nord), sur la parcelle n°133 figurant au cadastre section LN et appartenant à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE GRAND-LILLE, ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT (n° SIREN 130 003 841) ayant pour représentant responsable Monsieur Philippe HOURDAIN, président, par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 8 JUL, 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des article R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

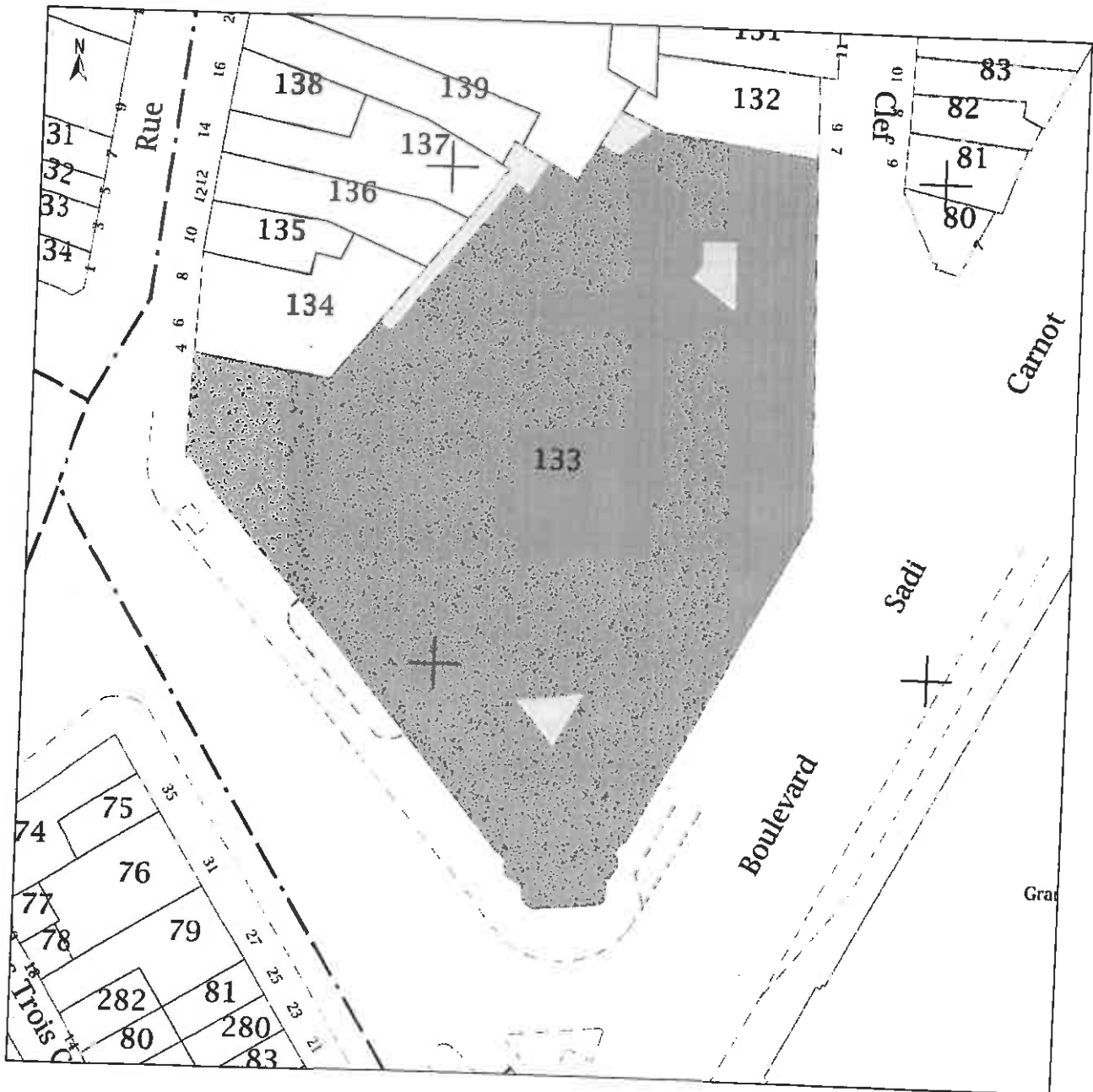
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Lille (Nord)

PLAN ANNEXÉ





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de la poissonnerie À L'Huîtrière à Lille (Nord)**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 avril 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la poissonnerie À L'Huîtrière à Lille (Nord) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage d'un commerce de luxe lillois, d'un décor remarquable de style Art Déco dont des vitraux et panneaux de céramique réalisés sur des cartons de Mathurin Méheut ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - Est inscrite au titre des monuments historiques pour sa façade et sa toiture sur rue et en totalité pour le décor du magasin, la poissonnerie À L'Huîtrière, située 3-7 rue des Chats-Bossus à LILLE (Nord), sur la parcelle n°84 d'une contenance de 396 m² figurant au cadastre section KZ et appartenant à Monsieur Jean Roger Charles PROYE, né le 7 septembre 1943 à LILLE (Nord), directeur de société, demeurant 3 rue des Chats-Bossus à LILLE (Nord), par deux actes, le premier passé le 2 mars 1967 devant Maître Charles ROUSSEL, notaire à LILLE (Nord), et publié au service de la publicité foncière de Lille 1^{er} bureau le 22 mars 1967 sous le numéro de volume 4.494 n°14, le second passé le 26 juin 1991 devant Maître Anne VILAIN-FLOQUET, notaire associé, membre de la Société civile professionnelle « Etienne FONTAINE, Frédéric ROUSSEL, Christian FANYAU, Didier SENECHAL, Benoît NUYTTEEN, Anne VILAIN-FLOQUET et Yves AUBRY, notaires », titulaire d'un office notarial 46 rue Basse à LILLE (Nord), et publié au service de la publicité foncière de Lille 1^{er} bureau le 22 août 1991 sous le numéro 1991 P n°6280.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 30 JUIN, 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



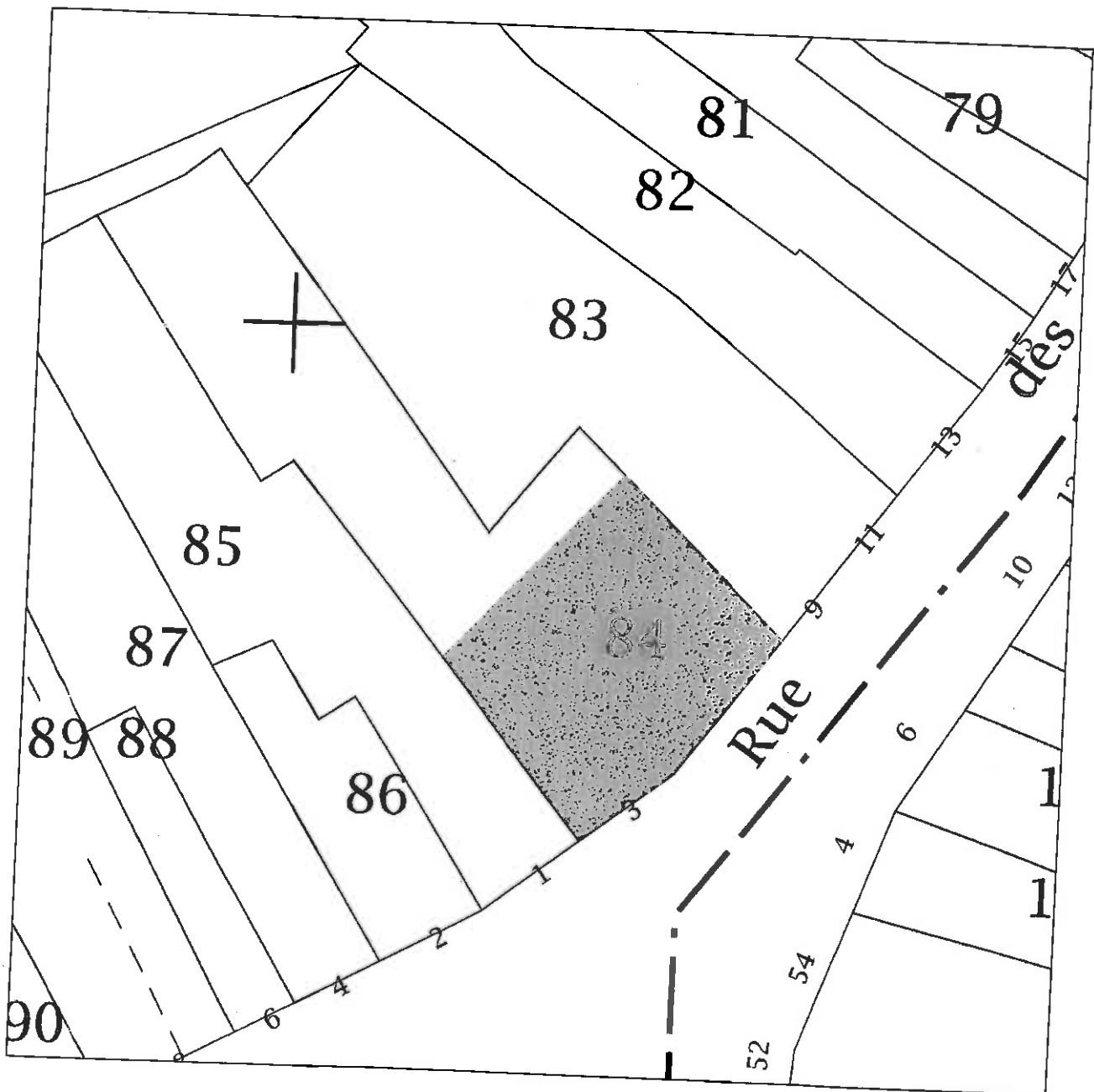
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de la poissonnerie À L'Huîtrière à Lille (Nord)

PLAN ANNEXÉ





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de la maison 42 avenue Anatole-France à Roubaix (Nord)**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 9 avril 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison 42 avenue Anatole-France à Roubaix (Nord) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage d'une habitation exemple du courant moderniste dans l'entre-deux-guerres, œuvre de l'architecte Pierre Neveux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité une maison avec les décors de l'office et de la cuisine, avec son jardinet au-devant et son jardin à l'arrière, située 42 avenue Anatole-France à ROUBAIX (Nord), sur la parcelle n°10 d'une contenance de 12 a 54 ca figurant au cadastre section IS et appartenant à Monsieur Dominique Marie LE GALLIOT, né le 12 avril 1958 à MONTMORENCY (95160), médecin, et Madame Dalia BALCIUNAITYTE, née le 13 novembre 1975 à VILNIUS (Lituanie), magistrate, son épouse, mariés sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, par acte passé le 22 juillet 2013 devant Maître Marc SENECHAL, notaire de la Société civile professionnelle 'François LEJUSTE, François QUECQ d'HENRIPRET et Marc SENECHAL, notaire associés », titulaire d'un office notarial 794 rue Jean-Jaurès à RONCHIN (Nord), et publié au service de la publicité foncière de Lille 2^e bureau le 2 août 2013 sous le numéro de volume 2013 P n°8381.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 17 03 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

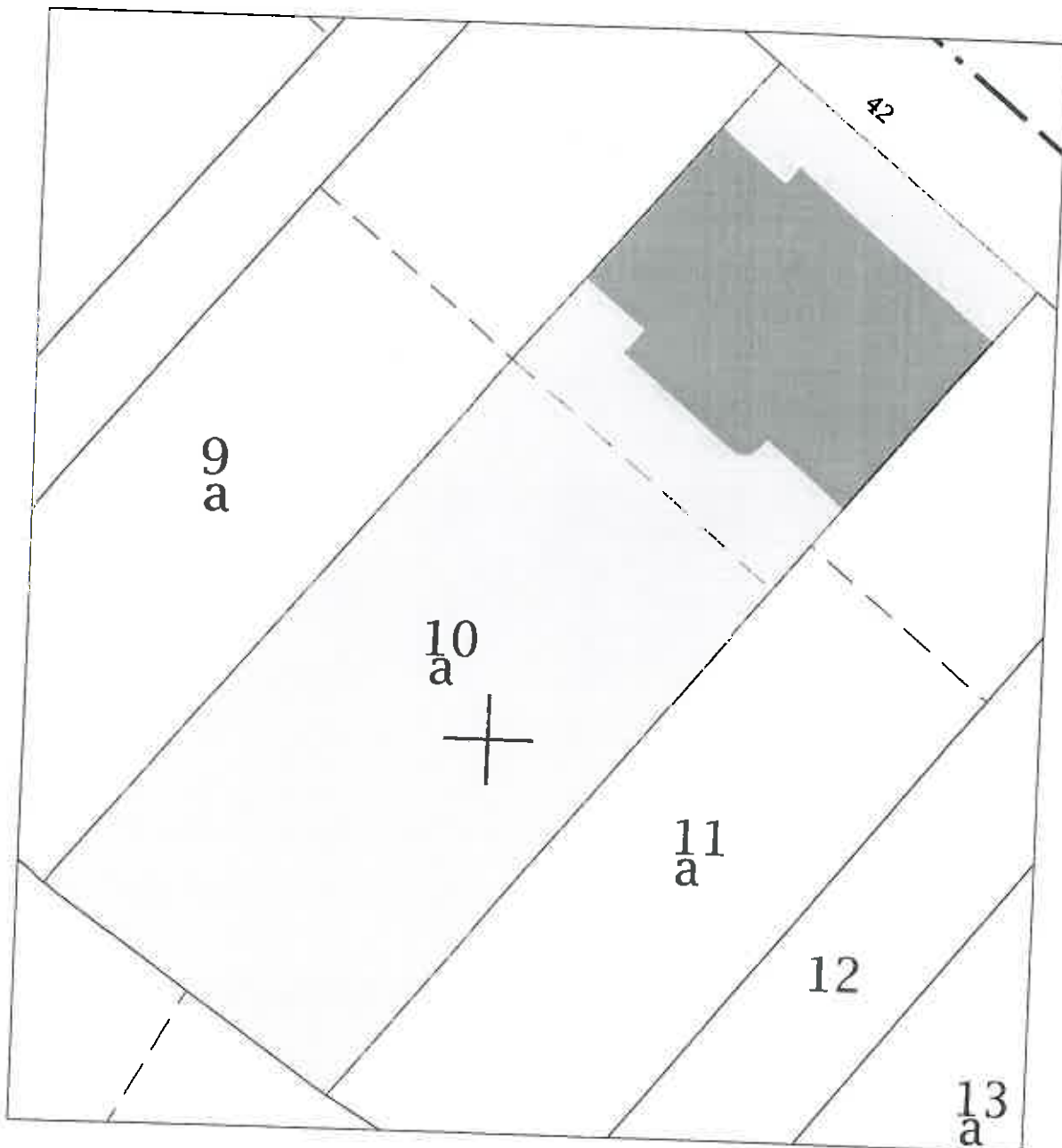
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de la maison 42 avenue Anatole-France à Roubaix (Nord)

PLAN ANNEXÉ





**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat
pour le contrat unique d'insertion CAE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'instruction DGEFP/MIP/2015/215 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions en CUI-CAE conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter du 13 juillet 2015, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, conformément aux grilles jointes en annexe.

Article 2 - En application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail, l'ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, publics, prescripteurs...) est applicable aux conventions initiales et aux renouvellements conclus conformément à l'annexe 1 et 2 à compter du 13 juillet 2015 (date de la signature par le prescripteur).

Article 3 - Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion CAE est abrogé.

Article 6 – Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par Interim, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le

– 9 JUIL. 2015

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1

I. Modalités de prise en charge de la convention initiale du contrat unique d'insertion CAE,
en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT

A COMPTER DU 13 juillet 2015 (date de signature de la convention par le prescripteur)

	Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention	Publics
1	75%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 9 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Jeunes suivis par les Missions locales depuis au moins 6 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, inscrits à Pôle Emploi - Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine - Dans la limite de 2% de l'enveloppe, sur décision de Pôle Emploi qui transmettra l'information motivée à la DIRECCTE, les publics rencontrant des difficultés particulières d'insertion mais ne répondant pas aux conditions ci-dessus - Dans la limite de 20% de l'enveloppe réservée aux prescriptions des Missions locales, sur décision de la DIRECCTE, les publics rencontrant des difficultés particulières d'insertion mais ne répondant pas aux conditions ci-dessus
2	80%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH - Demandeurs d'emploi enfants de harkis
3	85%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville, à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir
Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclus avec les collectivités				
4	80%	20 heures	12 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi répondant aux conditions décrites ci-dessus dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec le Conseil régional Nord - Pas de Calais
5	80%	26 heures	Modulable de 6 à 12 mois pour les conventions initiales, 6 mois pour les renouvellements	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat - Conseils généraux du Nord dans les collèges, et du Pas de Calais dans les collèges et collectivités.

II . Dispositions spécifiques résultant de programmes nationaux

- **Modalités de prise en charge du Contrat Unique d'Insertion (CUI) pour les personnes recrutées en qualité d'Adjoint de sécurité (Ministère de l'Intérieur)**
Durée du CUI = 24 mois
Durée hebdomadaire de travail maximale prise en charge = 35 heures
Taux de prise en charge = 70%

- **Modalités de prise en charge du Contrat Unique d'Insertion (CUI) pour les personnes recrutées dans le cadre du dispositif expérimental Profession Sport**
Durée du CUI = 12 mois
Durée hebdomadaire de travail maximale prise en charge = 20 heures
Taux de prise en charge = 70%
Public : jeunes de moins de 26 sans condition de durée d'inscription à Pôle emploi ou demandeur d'emploi de 26 ans et plus ayant au moins 6 mois d'inscription en continu à Pôle emploi.

- **Modalités de prise en charge du Contrat Unique d'Insertion (CUI) pour les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale**
Durée du CUI = 10 mois pour les conventions initiales, à l'exception des conventions destinées à l'accompagnement des élèves handicapés où durée possible de 24 mois, et 12 mois pour les renouvellements
Durée hebdomadaire de travail maximale prise en charge = 20 heures
Taux de prise en charge = 70%

- **Modalités de prise en charge du Contrat Unique d'Insertion (CUI) pour les structures et contrats retenus dans le cadre de l'expérimentation nationale « Contrats aidés – Structures apprenantes » : Stabilisation des taux et durées de prise en charge à hauteur de ceux en vigueur à la date d'entrée dans l'expérimentation, et indiqués dans le cadre de la convention d'engagement.**

Annexe 2

**Modalités de prise en charge du renouvellement du contrat unique d'insertion CAE,
en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT**

A COMPTER DU 13 juillet 2015 (date de signature de la convention par le prescripteur)

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention	Publics
1	20 heures	9 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 9 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Jeunes suivis par les Missions locales depuis au moins 6 mois, à l'exclusion des personnes éligibles à un emploi d'avenir - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, inscrits à Pôle Emploi - Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine - Dans la limite de 2% de l'enveloppe, sur décision de Pôle Emploi qui transmettra l'information motivée à la DIRECCTE, les publics rencontrant des difficultés particulières d'insertion mais ne répondant pas aux conditions ci-dessus - Dans la limite de 20% de l'enveloppe réservée aux prescriptions des Missions locales, sur décision de la DIRECCTE, les publics rencontrant des difficultés particulières d'insertion mais ne répondant pas aux conditions ci-dessus
2	20 heures	9 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH - Demandeurs d'emploi enfants de harkis
3	20 heures	9 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville, à l'exclusion des personnes éligibles aux emplois d'avenir
Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les collectivités			
3	20 heures	12 mois	<p>Demandeurs d'emploi répondant aux conditions décrites ci-dessus dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec le Conseil régional Nord - Pas de Calais</p>
4	26 heures	Modulable de 6 à 12 mois pour les conventions initiales, 6 mois pour les renouvellements	<p>Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat - Conseils généraux du Nord dans les collèges, et du Pas de Calais dans les collèges et collectivités.</p>



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'AIRE-sur-la-LYS
(N° FINESS 620 101 295)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALLI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/62 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AIRE-sur-la-LYS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Le tarif journalier de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier d'AIRE-sur-la-LYS sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	299,33 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée

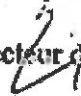
GIR 1 et 2 :	84,70 €
GIR 3 et 4 :	71,83 €
GIR 5 et 6 :	59,06 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois -- CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord/Pas-de-Calais et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le **10** JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-
Pas de Calais et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Fondation HOPALE de Berk-Sur-Mer (N° FINESS 620 000 026)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DSS/FIN/CB/2015/26 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Fondation HOPALE de Berek-Sur-Mer ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 à la Fondation HOPALE de Berek-Sur-Mer sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	643,00 €
Chirurgie	12	1 009,00 €
Spécialités Coûteuses	20	1 560,00 €
Moyen Séjour	30	374,00 €
Rééducation Fonctionnelle Réadaptation	31	309,00 €
Hôpital de Jour	50	788,00 €
Hôpital de Jour Rééducation	56	265,00 €
Hôpital de Jour 1/2 J Rééducation	58	136,00 €
Hospitalisation de nuit (autres cas)	61	623,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	803,00 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 10 JUIL, 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**PRÉFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
du Nord – Pas-de-Calais

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du logement
du Nord – Pas-de-Calais

**Arrêté préfectoral
établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région Nord – Pas-de-Calais**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant création et nomination des membres du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-Pas-de-calais ;

Vu les propositions figurant au compte rendu de la réunion du groupe régional d'expertise nitrates en date du 23 avril 2015 et sur la base des références techniques disponibles pour les productions agricoles ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 et fixe le référentiel régional mentionné au b) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque flot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Nord-Pas-de-Calais, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Nord-Pas-de-Calais, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisé, le calcul, pour chaque flot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Article 2 – Cultures avec bilan prévisionnel

1°- Les annexes 2 à 11 fixent pour les cultures des zones vulnérables du Nord Pas-de-Calais l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

2°- Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs sur les cinq dernières années, pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul conformément au premier paragraphe du présent alinéa, les valeurs de rendement par défaut figurant dans l'annexe 3-3 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

3°- Une méthode de calcul spécifique aux prairies est présentée en annexe 12. Il s'agit d'une adaptation de la méthode du bilan prévisionnel.

Article 3 – Culture avec dose plafond

Pour les cultures non mentionnées dans le tableau de l'annexe 1, la dose totale d'apport d'azote prévisionnelle est plafonnée à 300 kg d'azote total / ha.

Article 4 – Les cultures légumières

Pour les cultures légumières, le plan prévisionnel de fumure n'est pas obligatoire si la surface de la culture concernée est inférieure à 1 ha. Toutefois, la dose totale prévisionnelle d'apport ne peut être supérieure à la dose plafond de 300 kg d'azote/ha.

Pour les cultures légumières cultivées sur des surfaces supérieures à 1 ha, la dose totale prévisionnelle d'apport sera calculée à partir de la méthode du bilan prévisionnel définie en annexe du présent arrêté.

Pour les cultures légumières en succession rapide, les besoins en azote des cultures seront calculés sur la base des éléments mentionnés en annexe 13 du présent arrêté.

Article 5 – Coefficient d'équivalence « engrais minéral » et azote apporté par les fertilisants organiques

Les coefficients d'équivalence « engrais minéral » permettent de déterminer les fournitures d'azote par les fertilisants organiques.

Les coefficients d'équivalence « engrais minéral » pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 10 du présent arrêté. Ce coefficient d'équivalence présente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans l'annexe 10 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une/des analyse(s) représentative(s) et récente(s) (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont souhaitables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

A défaut d'analyse, ou dans le cas de résultats aberrants, les valeurs de fourniture d'azote sont reprises dans l'annexe 10.

Article 6 – Volatilisation des engrais minéraux

Pour tenir compte de la volatilisation, en cas d'utilisation d'azote liquide, la dose d'azote apportée pourra être majorée de 10 %.

Article 7 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexes qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que définie par le présent arrêté. Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond de 300 kg d'azote/ha fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

Dans l'attente d'une évaluation précise des outils de calcul de la dose prévisionnelle disponibles en région Nord – Pas-de-Calais, une liste non exhaustive d'outils de raisonnement de la fertilisation azotée a été établie en annexe 14 au présent arrêté.

Article 8 – Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit concerner un flot cultural comportant au moins l'une des 3 cultures principales (hors prairies permanentes) exploitées en zones vulnérables. L'analyse porte sur le reliquat azoté en sortie d'hiver. Les profondeurs à prendre en compte sont présentées en annexe 11 du présent arrêté.

Pour les autres cas, l'agriculteur peut s'appuyer sur les données annuelles de reliquats azotés sortie hiver par petite région, types de sols et précédents, propres à l'historique de son exploitation ou publiées dans la presse agricole régionale.

Les agriculteurs n'ayant que des prairies permanentes et des cultures pérennes ne sont pas concernés par cette obligation.

Article 9 – Outils de pilotage

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage. L'annexe 14 propose des exemples de ce type d'outils.

Article 10 – Dépassement de la dose prévisionnelle

Un écart maximal de 10 % entre le résultat des calculs établis dans le plan prévisionnel de fumure et la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté sera toléré.

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, précisant notamment leur nature et leur date.

Article 11 – Plan prévisionnel de fumure

L'annexe 15 du présent arrêté précise pour chaque culture, en fonction des méthodes détaillées dans les annexes 2 à 12 du présent arrêté, les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 susvisé.

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, conformément à l'article 1 du présent arrêté, pour chaque campagne culturale et au plus tard le 30 avril.

Article 12 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication.


Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise « nitrates » et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais et les préfets du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

09 JUL. 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Liste des annexes

<u>Annexe 01</u> : Méthodes de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque culture en zone vulnérable de la région Nord-Pas de Calais	p 1
<u>Annexe 02</u> : Méthode de calcul du bilan prévisionnel	p 2
<u>Annexe 03</u> : Pf = Besoins en azote des cultures	p 3
- annexe 3-1 : Pf = Besoins des cultures déterminé par des besoins forfaitaires	p 4
- annexe 3-2 : Pf = Besoins des cultures proportionnels au rendement	p 6
- annexe 3-3 : Rendements de référence pour les cultures de la région Nord Pas-de-Calais	p 7
- annexe 3-4 : Besoins en azote de la pomme de terre	p 8
- annexe 3-5 : Besoins en azote des cultures de blé tendre	p 13
- annexe 3-6 : Besoins en azote des cultures fourragères et prairies temporaires	p 14
- annexe 3-7 : Besoins en azote du maïs grain et fourrage	p 15
- annexe 3-8 : Besoins en azote de l'orge brassicole	p 16
<u>Annexe 04</u> : Rf = Azote restant dans le sol après culture	p 17
<u>Annexe 05</u> : Pi = Azote déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan	p 18
<u>Annexe 06</u> : Mh = Minéralisation nette de l'humus	p 19
<u>Annexe 07</u> : Mhp = Minéralisation nette due aux retournements de prairie	p 20
<u>Annexe 08</u> : Mr = Minéralisation nette des résidus de la culture précédente ou de la jachère	p 21
<u>Annexe 09</u> : MrCi = Minéralisation des résidus des cultures intermédiaires	p 23
<u>Annexes 10</u> : Xa = Effet direct des amendements organiques	p 24
<u>Annexe 11</u> : Ri = Reliquat ou quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan	p 25
<u>Annexe 12</u> : Méthode du bilan adapté aux prairies permanentes	p26
<u>Annexe 13</u> : Méthode de calcul pour les cultures légumières en successions rapides (maraîchage)	p 27
<u>Annexe 14</u> : Correction après diagnostic sur plante	p 28
<u>Annexe 15</u> : Liste <u>non exhaustive</u> d'outils de raisonnement de la fertilisation azotée	p 29
<u>Annexe 16</u> : Plan prévisionnel de fumure azotée (PPF)	p 30
<u>Annexe 17</u> : Méthode générique utilisable dans le cadre de rotations simplifiées	p 31

ANNEXE 1 : Méthodes de calcul de la dose prévisionnelle à apporter pour chaque culture en zone vulnérable de la région Nord Pas-de-Calais

Culture	Méthode de calcul			
	Bilan prévisionnel	Annexes 2 à 11		
ail				
artichaut				
asperge				
aubergine				
avoine				
bette				
betterave *				
blé tendre *				
brocoli				
carotte				
céleri				
cerfeuil				
chicorée				
chou				
chou-fleur				
ciboulette				
citrouille				
coiza *				
concombre				
cornichon				
courge				
courgette				
cultures fourragères (Ray Grass, fétuque, dactyle, trèfle, luzerne, méteil, seigle fauché)				
échalote				
endive				
épeautre				
épinard				
escourgeon *				
fétuque				
fraise				
haricot				
lin *				
mâche				
maïs *				
navet				
oignon				
orge brassicole *				
orge de printemps *				
orge d'hiver *				
persil				
petit pois				
pissenlit				
potiron				
poireau				
pomme de terre *				
prairies temporaires *				
radis				
salade				
scorsonère				
seigle				
tabac				
tomate				
Prairies permanentes			Bilan prévisionnel adapté	Annexe 12
Autres cultures			Plafond	300 kgN/ha
Dans le cas de rotations basées sur les cultures mentionnées ci-dessus par *, la méthode générique peut être utilisée			Méthode générique	Annexe 16

ANNEXE 2 : Méthode de calcul du bilan prévisionnel

La méthode du bilan prévisionnel vise à déterminer la dose d'azote minéral à apporter par culture.

L'écriture opérationnelle simplifiée issue de la méthode COMIFER est la suivante :

$$X = Pf + Rf - Ri - Mh - Mr - MrCi - Mhp - Xa - Pi - A - N_{irr} - L$$

Toutefois, cette formule a été adaptée pour la région Nord-Pas de Calais par les membres du GREN (groupe régional d'experts « nitrates »). Les postes suivants ont été négligés :

- A (apports atmosphériques) : ce poste est de faible valeur et difficile à estimer ;
- N_{irr} (azote apporté par l'eau d'irrigation) : l'effet irrigation est négligeable en Nord-Pas-de-Calais, car les surfaces concernées sont faibles ;
- L (perte par lixiviation des nitrates) : dans les situations de grandes cultures, la quasi-totalité des pertes par lixiviation des nitrates s'opère avant l'ouverture du bilan prévisionnel, pendant la période d'interculture, ce constat conduit donc à négliger ce poste.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration « potentielle » d'efficacité maximale de l'engrais azoté, ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas à priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport.

L'écriture opérationnelle retenue est donc la suivante :

$$X = Pf + Rf - Ri - Mh - Mr - MrCi - Mhp - Xa - Pi$$

X : dose d'azote minéral à apporter

Pf : Besoins en azote de la culture

Rf : Reliquat d'azote minéral dans le sol à la récolte

Ri : Reliquat d'azote minéral du sol en sortie d'hiver à l'ouverture du bilan

Mh : Minéralisation de l'humus du sol

Mr : Minéralisation des résidus de récolte ou de jachère précédente

MrCi : Minéralisation des résidus de cultures intermédiaires

Mhp : Minéralisation des résidus de prairie retournée ou arrière effet prairie

Xa : Contribution des apports organiques exprimée en valeur équivalente d'engrais minéral efficace

Pi : Azote déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan

Le mode de calcul des différents postes du bilan est défini dans les annexes 3 à 11.

Dans le cas d'un bilan calculé entre 0 et 30 kg N/ha la dose prévisionnelle à apporter peut-être de 30 kg N/ha, car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.

Dans le cas d'un bilan négatif, aucun engrais ne doit être apporté.

Concernant les cultures non citées (ou « autres cultures » en annexe 1) ou pour lesquelles les données des différents postes ne sont pas disponibles, la dose prévisionnelle totale d'apport d'azote est plafonnée à **300 kg/ha**. Cette valeur constitue une **dose plafond** que l'on ne peut en aucun cas dépasser, mais qui laisse le libre choix d'épandre des doses plus faibles.

ANNEXE 3 : Pf = Besoins en azote des cultures

Le poste **Pf** correspond aux besoins en azote de la culture. Les besoins en azote de la culture sont conditionnés par les objectifs de production d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Selon la nature de la culture concernée, deux méthodes de détermination des besoins :

-Utiliser directement un besoin d'azote par unité de surface **Annexe 3-1**

-Prise en compte d'un objectif de rendement **Annexe 3-2**

Liste des cultures présentes en Nord Pas-de-Calais et rendements régionaux **Annexe 3-3**

-Cas particuliers :

la pomme de terre **Annexe 3-4**

le blé tendre **Annexe 3-5**

les cultures fourragères et prairies temporaires **Annexe 3-6**

le maïs grain et le maïs fourrage **Annexe 3-7**

l'orge brassicole **Annexe 3-8**

ANNEXE 3-1 : Pf = Besoins des cultures déterminés par des besoins forfaitaires

Pour les cultures présentées dans le tableau suivant, les besoins en azote sont **fixés par unité surfacique** et ils constituent des doses « plafond ». Ces doses « plafond » ne peuvent pas être dépassées, mais il est possible d'apporter des doses plus faibles.

Pour ces cultures, il n'y a pas de relation directe entre le niveau de production et la quantité d'azote absorbée. Il s'agit davantage d'une quantité optimale d'azote. Ces besoins forfaitaires n'impliquent pas le calcul avec un objectif de rendement.

Les données présentées dans le tableau déterminent directement le poste Pf pour les cultures mentionnées.

Culture	Besoins (Pf)	remarques
Ail	180kg/ha	
Artichaut	150kg/ha	
Asperge 2 ans	200kg/ha	
Asperge de 3 ans et +	130kg/ha	
Aubergine (toujours sous abri)	400kg/ha	
Bette	250kg/ha	
Betterave fourragère	260kg/ha	
Betterave rouge	220kg/ha	
Betterave sucrière	220kg/ha	« Fiche culture » sur le site du COMIFER
Betterave sucrière porte graine	280 kg/ha	« Fiche culture » sur le site du COMIFER
Brocoli	230kg/ha	
Carotte nantaise	180kg/ha	
Petite carotte	120kg/ha	
Carotte porte graine	140 kg/ha	« Fiche culture » sur le site du COMIFER
Carotte d'industrie		« Fiche culture » sur le site du COMIFER
Jeune/baby carotte (type Amsterdam)	110 kg/ha	
Grosse carotte (type Flakee)	200kg/ha	
Grosse carotte	225 kg/ha	
Céleri	300kg/ha	
Cerfeuil	200kg/ha	
Chicorée	220kg/ha	
Cfrou blanc ou rouge d'automne	300kg/ha	
Chou blanc ou rouge d'été	340kg/ha	
Chou de Milan	300kg/ha	
Choux de Bruxelles	270kg/ha	
Ciboulette	210kg/ha	
Cornichon	120 kg/ha	
Courgette	300 kg/ha	
Échalote	150 kg/ha	
Endive très précoce	110 kg/ha	
Endive précoce à normale	140 kg/ha	
Endive tardive	170 kg/ha	
Épinard	250 kg/ha	+ 50 kg par coupe supplémentaire
Épinard d'industrie	180 kg/ha	« Fiche culture » sur le site du COMIFER
Fétuque élevée porte graine	160 kg/ha	« Fiche culture » sur le site du COMIFER
Fraise de plein champ	150 kg/ha	
Haricot	180 kg/ha	
Haricot d'industrie		« Fiche culture » sur le site du COMIFER

Culture	Besoins (Pf)	remarques
gousses extrafines ou très fines	160 kg/ha	
gousses de gros calibre	180 kg/ha	
flageolet ou haricot blanc sec	190 kg/ha	
Mâche	70 kg/ha	
Navet	180 kg/ha	
Oignon	185 kg/ha	
Oignon vert	120 kg/ha	
Oignon porte graine plantation d'automne plantation de printemps	150 kg/ha 70 kg/ha	« Fiche culture » sur le site du COMIFER
Persil	125 kg/ha	+ 50 kg par coupe supplémentaire
Petit pois	270 kg/ha	compte tenu de la fixation d'azote atmosphérique, un apport maximal de 50 kg/ha efficace de fertilisant de type II ou III est accepté
Pissenlit	110 kg/ha	
Potiron, courge et citrouille	120 kg/ha	
Radis	80kg/ha	
Ray grass anglais porte graines	170 kg/ha	
Salade	120 kg/ha	
Scorsonère	260 kg/ha	
Tornate	450kg/ha	
Pomme de terre	Annexe 3-4	Les besoins fluctuent en fonction du cycle de plantation, des cahiers des charges spécifiques qui conduisent la production et des variétés.

(Source : données ARVALIS et COMIFER, en lien avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, le Pôle Légumes Région Nord et les experts du GREN)

ANNEXE 3-2 : Pf = Besoins des cultures proportionnels au rendement

Pour les cultures référencées dans cette annexe, les besoins sont **proportionnels au rendement prévisionnel**.

Le rendement prévisionnel, ou objectif de rendement, est défini selon la moyenne des rendements observés au cours des 5 années antérieures, en excluant les extrêmes. Le rendement prévisionnel peut correspondre à une valeur forfaitaire mais l'agriculteur devra la justifier. En l'absence d'historique de rendement sur l'exploitation, les valeurs de l'annexe 3-3 « Rendements de référence pour les cultures de la région Nord Pas-de-calais » pourront être utilisées.

Les besoins en azote sont définis par unité de production et sont à multiplier avec l'objectif de rendement de la parcelle.

$Pf = b \times Y$	b = besoin par unité de production Y = objectif de rendement
-------------------	-----------------------------------------------------------------

Besoins en fonction des rendements :

Culture	Besoins (b)	remarques
Avoine	2,2 kg/q	
Chou-fleur fleurette	1,4kg/100 pieds	
Chou-fleur frais	1,6kg/100 pieds	
Colza	6,5 kg/q	« Fiche culture » sur le site du comifer
Concombre	2 kg/t	
Épeautre	1,9kg/q	
Lin fibre	10kg/t de paille	
Lin oléagineux	4,5 kg/q	« Fiche culture » sur le site du comifer
Orge d'hiver, escourgeon	2,5 kg/q	
Seigle	2,5 kg/q	
Poireau	7 kg/q	
Tabac type <i>Burley</i>	85 kg/t	Par tonne de feuilles produites
Tabac type <i>Virginie</i>	30 kg/t	Par tonne de feuilles sèches produites
Blé tendre	Annexe 3-5	Les besoins dépendent de la variété
Cultures fourragères et prairies temporaires	Annexe 3-6	Les besoins dépendent du niveau de rendement
Maïs fourrage Maïs grain	Annexe 3-7	Les besoins dépendent du potentiel de production
Orge Brassicole	Annexe 3-8	Les besoins dépendent de la variété

(Source : données ARVALIS et COMIFER, en lien avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, le Pôle Légumes Région Nord et les experts du GREN)

ANNEXE 3-3 : Rendements de référence pour les cultures de la région Nord Pas-de-calais

(Source : SRISE-DRAAF Nord-Pas-de-Calais)

Les rendements moyens sont calculés en 2014 à partir des rendements des années 2009 à 2013 (moyenne olympique, soit moyenne des rendements observés au cours de ces 5 années en excluant les extrêmes).

Production	Rendement moyen par hectare
Avoine	63 quintaux/ha
Blé tendre de semence (majoration de 10%)	90 quintaux/ha
Blé tendre d'hiver	89 quintaux/ha
Blé tendre de printemps	68 quintaux/ha
Choux brocolis	109 quintaux/ha
Choux fleur conserverie	270 quintaux/ha
Choux fleur frais	20 000 pieds/ha
Choux pomme frais	35 000 pieds/ha
Colza	42 quintaux/ha
Escourgeon et orge de printemps	83 quintaux/ha
Lin oléagineux et de semence	20 quintaux/ha
Lin textile	7,2 tonnes de paille/ha
Maïs ensilage	14,5 tonnes de matière sèche/ha
Maïs grain	99 quintaux/ha
Orge de printemps	70 quintaux/ha
Orge de printemps de semence (majoration de 10%)	70 quintaux/ha
Poireaux	356 quintaux/ha
Prairie artificielle - luzerne	9 tonnes de matière sèche/ha
Prairie artificielle – trèfle violet	9 tonnes de matière sèche/ha
Prairies permanentes ou naturelles	7 tonnes de matière sèche/ha
Prairies temporaires (graminées)	9 tonnes de matière sèche/ha
Tabac BURLEY	2,7 tonnes/ha
Tabac VIRGINIE	2,3 tonnes/ha
Triticale	71 quintaux/ha

ANNEXE 3-4 : Besoins en azote de la pomme de terre

Pour les cultures de pomme de terre la méthode du bilan prévisionnel s'applique.

Les besoins en azote de la pomme de terre, ou Pf (en kgN/ha), sont déterminés en fonction :

- du type de production (grenaille, chair ferme, plant, consommation récoltée en août, consommation récoltée en septembre ou octobre, transformation) ;
- de la durée du cycle qui dépend de la date de plantation et de la date de défanage.

Enfin, selon la variété une modulation peut être appliquée. Le cas échéant, la modulation variétale est à ajouter ou déduire du besoin déterminé en fonction de la date de plantation et de la date de défanage.

(Source : d'après ARVALIS)

• BESOINS EN AZOTE « POMME DE TERRE GRENAILLE » (en kgN/ha)

Grenaille		date de défanage								
		01-juil	10-juil	20-juil	30-juil	10-août	20-août	30-août	10-sept	20-sept
date de plantation	21-mars	75	90	105	115	120	130	135	140	140
	01-avr	75	85	100	110	120	130	135	140	140
	11-avr	70	80	95	110	115	125	135	135	140
	21-avr	55	80	95	105	115	125	130	135	140
	01-mai	50	75	95	105	115	120	130	130	135
	11-mai	15	55	80	100	105	120	120	130	130
	21-mai	5	20	60	85	100	110	115	120	130
	01-juin	0	5	25	65	85	100	105	115	120

• BESOINS EN AZOTE « POMME DE TERRE CHAIR FERME » (en kgN/ha)

Chair ferme		date de défanage								
		10-juil	20-juil	31-juil	10-août	20-août	31-août	10-sept	20-sept	30-sept
date de plantation	21-mars	120	140	155	165	170	180	185	190	190
	01-avr	115	135	150	160	170	180	180	190	190
	11-avr	110	130	145	155	165	180	180	185	190
	21-avr	105	130	145	155	165	175	180	185	190
	01-mai	105	125	140	150	160	170	175	180	185
	11-mai	85	110	135	145	155	165	170	175	180
	21-mai	40	90	120	130	150	155	165	170	170
	01-juin	10	50	95	115	135	145	155	160	165

Modulation variétale Chair ferme	
Amandine	+70
Anabelle	+90
Charlotte	+85
Comtesse	+90
Ditta	+65
Franceline	+55
Friande	+65
Gourmandine	+65
Léontine	+80
Marilyn	+80

• BESOINS EN AZOTE « POMME DE TERRE PLANT » (en kgN/ha)

Plant		date de défanage								
		10-juil	20-juil	31-juil	10-août	20-août	31-août	10-sept	20-sept	30-sept
date de plantation	21-mars	145	170	185	195	205	215	220	225	225
	01-avr	140	165	180	190	200	215	215	225	230
	11-avr	130	160	175	190	200	215	215	225	230
	21-avr	125	155	175	185	195	205	215	225	225
	01-mai	125	150	170	185	195	205	210	215	220
	11-mai	100	130	160	170	190	195	205	210	215
	21-mai	45	105	140	155	180	190	195	205	205
	01-juin	15	60	115	140	160	175	185	195	200

• **BESOINS EN AZOTE « POMME DE TERRE DE CONSOMMATION RECOLTE AOÛT » (en kgN/ha)**

consommation récolte août		date défanage				
		10-juil	20-juil	31-juil	10-août	20-août
date plantation	21-mars	145	170	185	195	205
	01-avr	140	165	180	190	200
	11-avr	130	160	175	190	200
	21-avr	125	155	175	185	195
	01-mai	125	150	170	185	195
	11-mai	100	130	160	170	190
	21-mai	45	105	140	155	180
	01-juin	15	60	115	140	160

Modulation variétale consommation récolte en août			
Adora	+45	Impala	+50
Agata	+50	Lady Christi	+80
Aminca	+45	Melba	+65
Anosta	+80	Premiere	+80
Arrow	+30	Riviera	+30
Artémis	+45	Sirco	+60
Carlita	+80	Trésor	+45
Europa	+30	Vitesse	+70
Everest	+30		

- BESOINS EN AZOTE « POMME DE TERRE DE CONSOMMATION RECOLTE EN SEPTEMBRE-OCTOBRE » (en kgN/ha)

Consommation récolte septembre- octobre		date de défanage						
		1-sept	10-sept	20-sept	30-sept	10-oct	20-oct	31-oct
date de plantation	01-avr	265	270	275	280	280	285	285
	11-avr	260	265	270	275	280	285	285
	21-avr	255	265	270	275	275	280	285
	01-mai	250	260	270	270	275	280	280
	11-mai	245	250	260	265	270	270	275
	21-mai	235	245	250	260	265	265	270
	01-juin	220	230	240	245	255	255	260
	10-juin	210	220	230	235	240	250	250

Modulation variétale consommation récolte en septembre ou octobre							
Adelina	-5	Cyrano	-5	Melody	-20	Saline	-5
Adriana	-25	Dali	-5	Milva	+15	Samba	-25
Aladin	+35	Désirée	+10	Monalisa	+5	Saphire	+30
Almera	-25	El Paso	-70	Mondial	0	Savana	+15
Arnova	-50	Florice	-5	Mozart	-45	Shakira	-5
Babel	-40	Jelly	+15	Nectar	0	Shannon	-15
Caesar	-10	Krone	-30	Novita	-65	Solen	-30
Canelle	-25	Lady Felicia	-15	Opaline	-25	Spirit	-25
Casteline	-25	Lanorma	-35	Operle	-55	Véronie	-5
Challenger	+15	Laura	-15	Platina	-5	Victoria	-20
Chopin	-25	Liseta	+5	Red Fantasy	+15	Vivaldi	-15
Cicero	-5	Marabel	+5	Remarka	-15	Vivi	+5
Courage	-5	Maranca	+35	Rodéo	-55	Voyager	-25

• BESOINS EN AZOTE « POMME DE TERRE INDUSTRIE DE TRANSFORMATION » (en kgN/ha)

Industrie de transformation		date de défanage						
		1-sept	10-sept	20-sept	30-sept	10-oct	20-oct	31-oct
date de plantation	01-avr	265	270	275	280	280	285	285
	11-avr	260	265	270	275	280	285	285
	21-avr	255	265	270	275	275	280	285
	01-mai	250	260	270	270	275	280	280
	11-mai	245	250	260	265	270	270	275
	21-mai	235	245	250	260	265	265	270
	01-juin	220	230	240	245	255	255	260
	10-juin	210	220	230	235	240	250	250

Modulation variétale industrie de transformation							
Agria	-25	Magnum	-20	Fontane	+15	Royal	-25
Astérix	-15	Markies	-30	Fridor	-25	Rumba	+15
Auréa	-10	Miranda	-15	Innovator	+55	Russet Burbank	+10
Bintje	+15	Oceania	+35	Lady Claire	+55	Santana	+25
Colorado	0	Opale	-50	Lady Jo	+25	Saturna	+35
Daisy	+15	Pirol	+45	Lady Olympia	+45	Shepody	-5
Felsina	-5	Ramos	-15	Lady rosetta	+25	Taurus	+15

• BESOINS EN AZOTE « POMME DE TERRE FECULE » (en kgN/ha)

fécule		date de défanage							
		20-août	31-août	10-sept	20-sept	30-sept	10-oct	20-oct	31-oct
date de plantation	01-avr	225	235	240	245	250	250	255	255
	11-avr	220	230	235	240	245	250	255	255
	21-avr	215	225	235	240	245	245	250	255
	01-mai	210	220	230	240	240	245	250	250
	11-mai	200	215	220	230	235	240	240	245
	21-mai	190	205	215	220	230	235	235	240
	01-juin	170	190	200	210	215	225	225	230
	10-juin	160	180	190	200	205	210	220	220

ANNEXE 3-5 : Besoins en azote des cultures de blé tendre

(Source : Arvalis-Institut du végétal – 2015)

Pour les cultures de blé tendre, la méthode du bilan prévisionnel s'applique et les besoins en azote de la culture (en kg/ha) sont déterminés selon la variété.

$$Pf = b \times (\text{rendement objectif})$$

Besoins unitaires, ou coefficients b, variétaux sur Blé Tendre en kgN/q

Variétés	b
Blé tendre	
Accroc, Addict, Adhoc, Ambition, Amundsen, Andalou, Aramis, Arlequin, Armada, Atoupic, Aymeric, Belepi, Bermude, Cellule, Diderot, Espart, Expert, Fairplay, Fructidor, Glasgow, Granamax, Hekto, Hybery, Hybiza, Hymack, Hypod, Hyscore, Hystar, Hysun, Hyteck, Hywin, Hyxtra, Ionesco, Istabraq, JB Diego, Kundera, Laurier, Lear, Lyrik, Lythium, Mandragor, Meeting, Memory, Modem, Oakley, Odyssee, Pakito, Parador, Perfector, Pierrot, Prevert, Reciproc, Ronsard, Royssac, Scipion, Scor, Selekt, Sobbel, Sobred, Sokal, Sponsor, Starway, Stadium, Sy Molsson, Tentation, Terroir, Tobak, Torp, Trapez, Trémie, Valdo, Viscount, Zephyr	2,8
Adequat, Aldric, Aligator, Alixan, Altigo, Altria, Amador, Andino, Apache, Aprilio, Arezzo, Aristote, Arkeos, As de cœur, Ascott, Attitude, Aurele, Autan, Bagou, Barok, Basmati, Bastide, Bergamo, Boisseau, Bonifacio, Boregar, Boston, Brentano, Calumet, Campero, Catalan, Celestin, Centenaire, Charger, Chevron, Compil, Cordiale, Descartes, Dialog, Diamento, Dinosaur, Epidoc, Ephoros, Equilibre, Euclide, Flaubert, Fluor, Folklor, Forblanc, Galopain, Garantius, Garcia, Goncourt, Grapeli, Haussmann, Hybred, Hyfi, Hyxo, Hyxpress, Illico, Innov, Isengrain, Kalystar, Karillon, Lavoisier, Marcelin, Matheo, Maxwell, Minotor, Nirvana, Nucleo, Orcas, Oregrain, Orvantis, Oxebo, Paledor, Patras, Pepidor, Perceval, Phare, Plainedor, Pr22r20, Pr22r28, Pr22R58, Premio, Razzano, RGT Kilimanjaro, Richepain, Rochfort, Rodrigo, Rosario, Rubisko, Rustic, Sankara, Seyrac, Sirtaki, Sogood, Solehio, Sollario, Solognac, Sweet, Swinggy, Thalys, Toisondor, Uski, Waximum	3,0
Accor, Adagio, Aerobic, Allez y, Altamira, Ambello, Amerigo, Athlon, Atlass, Aubusson, Avantage, Azimut, Azzerti, Camp-Rémy, Calabro, Calcio, Calisol, Caphorn, CCB Ingenio, Cézanne, Chevalier, Conexlon, Croisade, Exelcior, Exotic, Farandole, Frelon, Galactic, Graindor, Instinct, Interet, Iridium, Isidor, Kalango, Koreli, Lazaro, Limes, Lukullus, Manager, Mendel, Mercato, Miroir, Musik, Nogal, Nuage, Numeric, Oratorio, Païndor, Pueblo, Racine, Recital, Ressor, RGT Venezia, Saint Ex, Samurai, Scenario, Soissons, Solveig, Sophytra, Sorrial, Sy Alteo, Sy Tolbiac, Valodor, Zinal	3,2
Autres variétés de blé tendre	3,0
Blé améliorant	
Manital, Renan	3,7
Antonius, Esperia, Galibier, Lennox, MV Suba, Quality, Rebelde	3,9
Adesso, Amicus, Bologna, Bussard, Claro, Courtot, Figaro, Ghayta, Guadalete, Levis, Logla, Lona, Nara, Qualital, Quebon, Runal, Sagittorio, Tamaro, Ubcus	4,1
Autres variétés de blé améliorant	3,9

ANNEXE 3-6 : Besoins en azote des cultures fourragères et prairies temporaires

Pour les cultures suivantes, la méthode du bilan prévisionnel s'applique et les besoins de la culture en azote sont directement déterminés en fonction d'un niveau de rendement estimé.

En règle générale, pour les graminées fourragères, le besoin en azote est établi à 25kgN/tMS.

Le tableau ci-dessous reprend les besoins pour des rendements moyens.

Cultures fourragères	Besoins en kgN/ha	
	Culture dérobée (1 fauche)	Culture principale (2/3 fauches)
Seigle fauché	100 (rendement estimé à 4tMS/ha)	
RG, fétuque, dactyle	125 (rendement estimé à 5tMS/ha)	350 (rendement estimé à 14tMS/ha)
RG + trèfle	75 (rendement estimé à 3+2= 5tMS/ha)	225 (rendement estimé à 9+4=13tMS/ha)
dactyle + luzerne	50 (rendement estimé à 2+3=5tMS/ha)	125 (rendement estimé à 5+9=14tMS/ha)
luzerne		0 (rendement estimé à 13tMS/ha)
méteil : graminée + protéagineux		150 (rendement estimé à 6+4=10tMS/ha)

ANNEXE 3-7 : Besoins en azote du maïs grain et du maïs fourrage

Pour le maïs, la méthode du bilan prévisionnel s'applique et les besoins unitaires en azote (b) sont déterminés en fonction du niveau de rendement.

$$P_f = \text{rendement} \times \text{besoin unitaire}$$

Maïs grain

Rendement	< 100q/ha	100-120 q/ha	>120q/ha
Besoin unitaire b	2,3 kgN/ha	2,2 kgN/ha	2,1 kgN/ha

Maïs fourrage

Rendement	<14 t MS/ha	14-18 t MS/ha	>18 t MS/ha
Besoin unitaire b	14kg N/t MS	13kg N/t MS	12kg N/t MS

ANNEXE 3-8 : Besoins en azote de l'orge brassicole

(Source : ARVALIS – Institut du végétal, 2012)

Pour les cultures d'orge brassicole, la méthode du bilan prévisionnel s'applique et les besoins unitaires en azote de la culture sont déterminés en fonction du type de sol, de la variété et du potentiel de rendement.

$$Pf = \text{rendement (en quintal)} \times b \text{ (en kgN/quintal)}$$

Besoins en azote des orges d'hiver et escourgeons

- Calcul de Pf avec $b = 2,5 \text{ kg N/q}$
- Ajustement selon la variété :
 - faible teneur en protéines (Estérel) : pas d'ajustement
 - autres variétés : ajustement de -20 à -30kgN/ha

Besoins en azote des orges de printemps

- Calcul avec $b = 2,5 \text{ kg N/q}$ pour tous les sols
- Ajustement selon le type de sol, la variété et le potentiel de rendements

	Objectif de rendement	Variétés à plus faible teneur en protéines (NFC Tipple et Shandy)	Autres variétés
Limons irrigués ou non, et argilo-calcaires non irrigués	Objectif de rendement > 70q/ha	0 à -10 kgN/ha	-10 à -20 kgN/ha
	Objectif de rendement <70q/ha	-10 à -20 kgN/ha	-20 à -30 kgN/ha

La borne inférieure des ajustements correspond à des apports précoces (totalité de la dose apportée à 3 feuilles).

La borne supérieure correspond à des apports fractionnés avec au moins 50 % de la dose totale apportée courant tallage.

ANNEXE 4 : Rf = Azote restant dans le sol après la culture

(Source : COMIFER)

Le poste Rf, exprimé en kgN/ha, correspond à la quantité d'azote minéral présente dans le sol à la fermeture du bilan. Les valeurs de ce poste sont modulées en fonction du type de sol et de la profondeur d'enracinement de la culture.

Rf (en kgN/ha)	-limon sableux -sable limoneux/sable	-limon argileux profond -limon battant sain -limon franc -limon battant hydromorphe -limon argileux/craie	-argile hydromorphe- terre noire -argile limoneuse -limon argileux caillouteux sur argile silex	-cranette séchante -cranette
	Argile < 15 %	15%<Argile<30 %	Argile >30 %	
	L<45 %	L>45 %		
	CaCO3<10 %	CaCO3<10 %		CaCO3>10 %
Sol superficiel (0 à 30cm)	5	5	15	15
Peu profond (0 à 60cm)	10	15	20	20
Profond (0 à 90cm)	15	20	30	30
Très profond (0 à 120cm)	20	30	40	40

ANNEXE 5 : Pi = Azote déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan

(Source: ARVALIS-Institut du végétal, 2012)

L'azote déjà absorbé (Pi) est estimé en fonction du stade de développement de la culture observée, lors de la mesure du reliquat d'azote en sortie d'hiver.

❖ Quantité d'azote en kg/ha absorbée à l'ouverture du bilan pour les céréales d'hiver

Nombre de talles	Pas encore de talle	1	2	3	4	5
Pi	10	15	20	25	30	35

Ajouter 5kgN/ha par talle supplémentaire.

En cas de fort tallage, la valeur est plafonnée à 50kgN/ha.

❖ Quantité d'azote en kg/ha absorbée à l'ouverture du bilan pour le colza

Stade de développement	Très peu développé	peu développé	moyennement développé	développé	très développé
Pi	15	30	70	100	140

Afin de déterminer la quantité d'azote absorbée par le colza à l'ouverture du bilan, la méthode proposée est la mesure du poids de matière fraîche aérienne (aussi appelé « poids vert » ou « poids frais »). La quantité d'azote absorbé est ensuite calculée à l'aide d'équations simples.






L'estimation du poids de matière fraîche aérienne peut se faire

- par pesée :

délimiter 2 à 4 placettes de 1m² chacune, prélever les plantes lorsque la végétation est ressuyée, couper les plantes au niveau du collet, au ras du sol, et les débarrasser des éventuelles mottes de terre et des débris végétaux (pailles, feuilles mortes)

peser les plantes fraîchement coupées sur chaque placette sans séchage et calculer le poids moyen de matière fraîche par m² à l'entrée et à la sortie de l'hiver

- par méthode visuelle : en utilisant la réglette CETIOM/COMIFER

Méthode visuelle	Correspondance méthode par pesée (poids frais en kg/m ²)
	0,2
	0,4
	1,0
	1,4
	2,0

Pour passer du poids frais au Pi en kgN/ha, le résultat obtenu de l'évaluation de matière fraîche au m² doit être multiplié par le coefficient 70, spécifique à la région Nord-Pas de Calais.

ANNEXE 6 : Mh = Minéralisation nette de l'humus

Le poste Mh dépend du stock d'azote organique humifié du sol, dont une partie se minéralise à une vitesse qui dépend des conditions climatiques et des caractéristiques du sol.

Le COMIFER met à disposition un outil de calcul de la minéralisation nette de l'humus. Cet outil détermine les valeurs de minéralisation de l'azote du sol (Mh) en fonction des différentes situations climatiques et des différents types de sol. Cet outil est disponible sur le site internet du COMIFER.

Pour déterminer le poste Mh, il est également possible d'utiliser des modèles ou des outils dynamiques (mentionnés en annexe 14 du présent arrêté).

Sinon, une grille « simplifiée » est proposée ci-dessous. La minéralisation de l'humus exprimée en kgN/ha se détermine selon un référentiel dépendant du type de sol, de la culture en place et de la fréquence des apports organiques.

-limon argileux profond -limon battant sain -limon franc -limon battant hydromorphe -limon argileux/craie			-limon sableux -sable limoneux/sable -argile hydromorphe/terre noire -argile limoneuse -limon argileux caillouteux sur argile silex			-cranette séchante -cranette		
céréales, colza, lin	maïs, pomme de terre	betteraves, endives	céréales, colza, lin	maïs, pomme de terre	betteraves, endives	céréales, colza, lin	maïs, pommes de terre	betteraves, endives
Jamais d'apport organique								
35	50	75	30	40	60	25	30	50
Apport de fumier ou lisier tous les 5 à 10 ans								
40	55	85	35	45	70	30	35	55
Apport de lisiers de porc (60m3/ha) ou fumier de volailles (5t/ha) ou vinasse inférieure à 3 ans								
45	65	95	40	55	80	35	45	70
Apport de fumier de bovins (40t/ha) inférieur à 5 ans								
60	80	100	55	70	95	50	60	85

ANNEXE 7 : Mhp = Minéralisation nette supplémentaire due aux retournements de prairies

(Source: ARVALIS-Institut du végétal-INRA-CRAB)

La destruction de prairies s'accompagne d'une minéralisation intense d'azote provenant des « résidus de plantes » et de « matières macro-organiques ». Cet effet correspond au terme Mhp dans le bilan azoté. Sa valeur dépend de la conduite et de l'âge de la prairie au moment de sa destruction.

Les valeurs des tableaux suivants permettent d'obtenir les valeurs de ce poste.

Tableau a : destruction de printemps (en kgN/ha)

Age de la prairie			<18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Rang de la culture post destruction	1	maïs	20	60	100	120	140
	2	maïs ou blé	0	0	25	35	40
	3	maïs ou blé	0	0	0	0	0

Tableau b : destruction d'automne (en kgN/ha)

Age de la prairie			<18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Rang de la culture post destruction	1	blé	10	30	50	60	70
	2	maïs ou blé	0	0	0	0	0
	3	maïs ou blé	0	0	0	0	0

Les valeurs présentées dans les tableaux a (destruction de printemps) et b (destruction d'automne) sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation de la prairie de RGA pur :

	Effet du mode d'exploitation	
	RGA ¹ pur	Association RGA-TB ²
Pâturage intégrale	1,0	1,0
Fauche + Pâturage	0,7	1,0
Fauche intégrale	0,4	1,0

Les valeurs représentent le supplément de minéralisation pour la période d'établissement du bilan prévisionnel de chaque culture (semis-récolte pour le maïs, 15 février-récolte pour le blé).

1 Ray Gras Anglais
2 Trèfle Blanc

ANNEXE 8 : Mr = Minéralisation nette des résidus de la culture précédente ou de la jachère

Ce poste correspond au supplément de minéralisation lié à la décomposition des résidus de culture du précédent cultural.

Les tableaux suivant fournissent des valeurs standard de ce poste selon la culture précédente et la date d'ouverture du bilan.

Pour les cultures précédentes qui ne sont pas renseignées dans ces tableaux, ce poste peut être négligé.

Nature du précédent	Minéralisation (en kgN/ha)	
	Culture implantée avant le 15 mars	Culture implantée après le 15 mars
Artichaut	30	30
betterave	20	10
carotte	10	0
Céleri	30	30
Céréales pailles enfouies	-20	-10
Céréales pailles enlevées ou brûlées	0	0
Chicorée à café	10	10
Choux (romanesco, brocoli, chou-fleur, chou de Bruxelles)	40	40
Chou pommé	30	30
colza	20	10
Courgette	10	10
endive	10	0
Épinard	20	20
Fève	30	30
féverole	30	20
Lin fibre	0	0
Luzerne (retournement fin été/début automne) : année n-1	40	30
Luzerne (retournement fin été/début automne) : année n-2 *	20	20
Luzerne : retournement printemps	20	20
Maïs fourrage	0	0
Maïs grain	-10	0
Navet	10	10
Pois protéagineux	20	10
prairie	0	0
Pois, haricots de conserve	20	10
Pomme de terre	20	10
Ray-grass dérobé	-10	10
Trèfle	30	30

(* à ajouter à la minéralisation des résidus de récolte de l'année n-1)

(Source : ARVALIS – Institut du végétal, INRA, 2012 et guide du calcul de la fertilisation azotée des cultures légumières – Pôle légumes région Nord, 2013)

Jachère		Minéralisation (en kgN/ha) destruction jachère/culture suivante		
Type de jachère (espèce dominante)	Age	Fin été/hiver	Fin été/printemps	Fin hiver/printemps
graminée	Moins de 1 an	10	5	10
	Plus de 1 an	20	15	20
légumineuse	Moins de 1 an	20	15	20
	Plus de 1 an	40	30	40
graminée +légumineuse	Moins de 1 an	15	10	15
	Plus de 1 an	30	25	30

(Source : d'après la brochure *Calcul de la fertilisation azotée des cultures annuelles*, COMIFER, 1996, modifié par l'INRA et ARVALIS)

ANNEXE 9 : MrCi = Minéralisation nette des résidus des cultures intermédiaires

(Source : Arvalis/Cetiom/ITB/ITL, août 2011)

La valeur de la minéralisation des cultures intermédiaires dépend du niveau de croissance et du délai séparant la date de destruction et la date d'ouverture du bilan prévisionnel. Elle est exprimée en kgN/ha dans le tableau suivant.

Production de la culture intermédiaire (t MS/ha)		Date d'implantation de la culture suivant la CIPAN			
		avant le 15 mars		à partir du 15 mars *	
		Date de destruction de la CIPAN			
		destruction nov/dec	destruction > janvier	destruction nov/dec	destruction > janvier
Crucifères (moutarde, radis...)	<=1	5	10	0	5
	2 (>1 et < 3)	10	15	5	10
	>=3	15	20	10	15
Graminées de type seigle, avoine...	<=1	0	5	0	0
	2 (>1 et < 3)	5	10	0	5
	>=3	10	15	5	10
Graminée de type ray-grass	<=1	5	10	0	5
	2 (>1 et < 3)	10	15	5	10
	>=3	15	20	10	15
Légumineuses	<=1	10	20	5	10
	2 (>1 et < 3)	20	30	10	20
	>=3	30	40	20	30
Hydrophyllacées (phacélie)	<=1	0	5	0	0
	2 (>1 et < 3)	5	10	0	5
	>=3	10	15	5	10
Mélange de graminées- légumineuses	<=1	5	13	3	5
	2 (>1 et < 3)	13	20	5	13
	>=3	20	28	13	20
Mélange de crucifères- légumineuses	<=1	8	15	3	8
	2 (>1 et < 3)	15	23	8	15
	>=3	23	30	15	23

*Maïs, Pomme de terre

ANNEXES 10 : Xa = Effet direct des amendements organiques

Afin de déterminer l'effet direct des amendements organiques, il faut réaliser **une analyse d'un prélèvement des produits résiduaire organiques ou effluents**. Ainsi, la teneur en azote total des produits (Npro) est mesurée. Toutefois, dans l'attente des résultats, ou en cas de résultats aberrant, il est possible de se référer au tableau ci-dessous afin de déterminer la valeur de Npro.

Les effets directs des amendements organiques s'obtiennent par la multiplication de la teneur en azote de produit brut, du coefficient de minéralisation (en fonction des cultures et des dates d'apport) et de la quantité d'effluent épandu.

$$Xa = [Npro \text{ (en kgN/t)}] \times [Keq] \times [Q \text{ effluent épandu (t/ha)}]$$

Xa : effet direct des amendements organiques ou produits résiduaire organiques

Npro : teneur en azote total des produits résiduaire organiques, obtenue à partir d'analyse de l'effluent utilisé, à défaut d'analyse ou en cas de résultat aberrant de cette analyse, il est possible de se référer à la valeur du tableau ci-dessous

Keq : coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace

Q : volume (en m3) ou masse (en tonne) de produit épandu par hectare

Produit organique	Teneur (Npro) moyenne en azote total kg/t ou kg/m ² de produit brut	Coefficient d'équivalent azote minéral (Keq)			
		Cycle court**		Cycle long***	
		Apport d'été-automne	Apport de printemps	Apport d'été-automne	Apport de printemps
Fumier de bovins pailleux	5,5	0,10		0,20	0,20
Fumier de bovins bien décomposé	7,0	0,10		0,15	0,30
Compost de fumier de bovins	7,0	0,10		0,15	0,25
Lisier de bovins non dilué	4,5	0,10	0,50	0,10	0,55
Lisier de bovins dilué	2,0	0,10	0,50	0,10	0,55
Fumier d'ovins et de caprins	7,0	0,10	-	0,15	0,30
Lisier de porcs (naisseur engraisseur)	3,5	0,05	0,60	0,05	0,60
Lisier porcs concentré (engraissement)	5,0	0,05	0,60	0,05	0,60
Fientes de volailles à 60% de MS	24,0	0,10	-	0,10	0,60
Fumier de volailles	23,0	0,15	-	0,20	0,50
Fumier de champignon	7,0	0,10	-	0,15	0,30
Effluents (eaux blanches, vertes et brunes)	0,5	0,10	0,50	0,10	0,65
Fumier de porcs	8,0	0,10		0,15	0,30
Fumiers de chevaux	8,0	0,10	-	0,20	0,20
Vinasses de sucrerie	20,0	0,15	0,45	0,20	0,65
Écumes de sucrerie	3,0	0,20	-	0,30	-
Eaux d'industries agro-alimentaires hors eaux terreuses*	NC	0,10	0,50	0,10	0,65
Boues déshydratées chaulées à 35%MS	10,0	0,10	-	0,20	0,35
Boues liquides à 5% de MS	4,0	0,15	-	0,20	0,50
Boues séchées à 85% de MS	38,0	0,10	0,30	0,20	0,35
Boues de papeterie C/N>25	2,0	0	-	0	-
Composts de boues et déchets verts	13,0	0,05	-	0,10	-
Composts de déchets verts	10,0	0,05	-	0,10	-
Composts de fientes de volailles		-	-	0,1	0,35
Digestat de méthanisation liquide	3,0 à 5,0	0,1	0,5	0,1	0,5
Digestat de méthanisation solide	5,0 à 7,0	0,15	-	0,20	0,25

(Source : références SATEGE, LDAR, INRA)

NC : non communiqué compte tenu de la variabilité des effluents

* Eaux terreuses : pas de disponibilité de l'azote qu'elles contiennent.

**Cycle court : la plupart des cultures d'automne ou d'hiver, l'orge de printemps

***Cycle long : la plupart des cultures de printemps ou d'été, excepté l'orge de printemps

ANNEXE 11 : Ri = Reliquat ou quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan

Le reliquat d'azote minéral dans le sol est évalué par analyse de sol, à l'ouverture du bilan.

La mesure du reliquat azoté est réalisée sur la profondeur potentielle d'enracinement, dans la limite de la profondeur du sol cultivé :

- 90cm : céréale d'hiver, betterave, endive, colza, orge, avoine ;
- 60cm : maïs, haricot, lin ;
- 45cm : pomme de terre, oignon (ou addition du reliquat 0-30cm + moitié du reliquat 30-60cm).

En l'absence d'analyse de sol et donc de mesure, il est possible d'utiliser les synthèses de reliquats azotés sortie hiver réalisées par la Chambre d'Agriculture et généralement publiées dans la presse agricole.

ANNEXE 12 : Méthode du bilan adaptée aux prairies permanentes

La dose prévisionnelle d'azote est déterminée pour les prairies permanentes par l'équation du bilan adaptée :

$$C = A - B$$

A : Le besoin en azote (=Pf)

B : Le total des fournitures

C : La dose à apporter

Le raisonnement de la fumure azotée doit tenir compte :

Des **besoins** (A) en fonction de la productivité selon l'exploitation, pâturage et/ou fauche, (enkgN/ha) :

Chargement		20 à 25 ares/UGB		25 ares/UGB printemps - 30 ares/UGB été		30 ares/UGB printemps - 60 ares/UGB été	
		Bon*	Moyen**	Bon*	Moyen**	Bon*	Moyen**
mode d'exploitatio n	pâturage	240	200	160	120	120	100
	pâturage + fauche	220	200	160	120	100	60
	fauche	250	200	180	120	120	100

***potentiel bon** : prairies ayant peu de facteurs limitant le potentiel de rendement : sols profonds (limon, limon argileux...), **peu d'asphyxie, pas trop sensible à la sécheresse d'été, et flore de qualité**

****potentiel moyen** : prairies ayants plusieurs facteurs limitant le potentiel de rendement : sécheresse d'été, **excédent d'eau au printemps, pente,...** et flore de moindre qualité.

Des différentes **fournitures** (B) :

- Des légumineuses (Mr : minéralisation des résidus de légumineuses)

Pour les prairies qui comportent des légumineuses non semées, prévoir un supplément de 40 unités.

- Des apports possibles d'effluents d'élevage (Xa)

Pour déterminer ce paramètre, se référer à l'annexe 10 présentant les effets des amendements organiques.

**ANNEXE 13 : Méthode de calcul pour
les cultures légumières en successions rapides (maraîchage)**

La méthode de calcul permettant de déterminer la dose d'azote à apporter sur les cultures légumières en successions rapides est disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais (« Plan prévisionnel de fumure azotée des cultures légumières »).

ANNEXE 14 : Correction après diagnostic sur plante

Les outils de diagnostic permettent de connaître l'état de nutrition azotée des plantes (satisfaisant ou carence). Ils permettent donc d'ajuster une dose prévisionnelle aux conditions pédo-climatiques de l'année. Ces outils sont utiles dans le cas de situations climatiques particulières ou après apports organiques.

Outils disponibles (non exhaustifs) : Jubil, Hydro-N-Tester, Ramsès, Farmstar, NSensor, GPN...

L'utilisation de ces outils se fait sur la base du calcul de la dose prévisionnel d'azote préalablement réduit de 40 unités.

ANNEXE 15 : Liste non exhaustive d'outils de raisonnement de la fertilisation azotée

Outils de calcul de la dose d'azote prévisionnelle à apporter* :
AGRIMAP/AGRIFUMURE ATLAND AZOBIL® AZOFERT® AZO-LIS Clé de sol EPICLES EXTRANPLAN FARMSTAR GPCETA ISAMARGE / ISACULTURE mesp@rcelles MIA NUTRIFERT Réglette azote CETIOM VISIOLAINE
Outils d'ajustement de la dose d'azote à apporter en cours de campagne, basés sur une mesure directe ou indirecte de l'état de nutrition de la culture* :
FARMSTAR sur blé, colza GPN Pilot sur blé, colza JUBIL sur blé, pomme de terre, maïs, orge de printemps NSENSOR sur blé NTESTER sur blé RAMSES

*** Avertissement**

Ces outils fonctionnent dans des conditions **spécifiques** d'utilisation liées à leur paramétrage. Ils ne peuvent pas être utilisés en dehors **des** situations pour lesquelles ils sont paramétrés.

Pour les outils d'ajustement de la dose d'azote à apporter en cours de campagne, il faut 15 mm de pluie à minima dans le mois précédant la mesure pour en permettre une interprétation correcte.

ANNEXE 16 : Plan prévisionnel de fumure azotée (PPF)

Contenu minimal des rubriques :

- du plan prévisionnel de fumure azotée
- du cahier d'enregistrement des pratiques de fumure azotée

Le plan prévisionnel de fumure azotée et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot cultural conduit de façon homogène, les éléments suivants :

Plan prévisionnel de fumure (interventions prévisionnelles)	Cahier d'enregistrement des pratiques (interventions réalisées)
- Identification et surface de l'îlot cultural - Type de sol	- Identification et surface de l'îlot cultural - Type de sol
- Culture pratiquée et période d'implantation	- Date de début de campagne ; - Culture pratiquée et période d'implantation ; - Dates d'implantation et de destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).
- Objectif de rendement	- Rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage envisagée ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote prévue dans l'apport	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la (ou les) période (s) d'épandage envisagée (s) si fractionnement ; - la superficie concernée ; - le nombre d'unités d'azote apportées.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates)	Modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates), y compris nature des espèces implantées, date d'implantation et de destruction de cette culture et apports de fertilisants réalisés. Pour les prairies : date(s) de récolte ou de fauche

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Pour les exploitations détenant des vaches laitières, le cahier d'enregistrement précise également la production laitière moyenne annuelle du troupeau, ainsi que le temps de présence à l'extérieur des bâtiments.

En outre chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comporter un bordereau co-signé par le producteur d'effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des îlots culturaux récepteurs, les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote épandues et la date d'épandage.

Dans le cas de transfert de fertilisants azotés issus des animaux d'élevage, un bordereau de transfert co-signé par le producteur d'effluents et le destinataire est établi. Il comporte les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote transférées et la date du transfert.

ANNEXE 17 : Méthode générique utilisable dans le cadre de rotations simplifiées Outil pour la détermination de la dose prévisionnelle en Nord-Pas-de-Calais

Cette méthode permet d'accompagner l'agriculteur dans le calcul de la dose d'azote à apporter pour certaines cultures (les plus présentes dans la région). Mais il peut se référer aux annexes précédentes du référentiel afin d'affiner ce calcul, notamment lorsque les données ne correspondent pas à la situation de l'exploitation.

Pour rappel, l'équation opérationnelle retenue est la suivante :

$$X = Pf + Rf - Ri - Mh - Mr - MrCi - Mhp - Xa - Pi$$

X correspond à la dose d'azote minéral à apporter.

Détermination des valeurs de l'équation opérationnelle

1- Besoins en azote de la culture (Pf)

Les besoins en azote de la culture sont exprimés en fonction du rendement de la culture ou de manière forfaitaire.

Cultures	Besoins
Blé	3kg/q x objectif de rendement en q/ha
Escourgeon	2,5kg/q x objectif de rendement en q/ha
Orge brassicole	2,5kg/q x objectif de rendement en q/ha
Maïs grain	2,2kg/q x objectif de rendement en q/ha
Maïs fourrage	13kg/tMS x objectif de rendement en tMS/ha
Pomme de terre (type Bintje)	275kg/ha
Betterave	220kg/ha
Colza	6,5kg/q x objectif de rendement en q/ha
Lin	10kg/t de paille x objectif de rendement en t/ha
Prairie temporaire (ray-grass, fétuque, dactyle)	25kg/tMS x objectif de rendement en tMS/ha

L'objectif de rendement est établi en faisant la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie temporaire concernées, pour des conditions de sol comparables, au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

2- Reliquat d'azote minéral dans le sol à la récolte (Rf)

Le reliquat est déterminé en fonction du type de sol et de la profondeur d'enracinement de la culture.

Superficiel (0 à 30 cm)	Peu profond (0 à 60 cm)	Profond (0 à 90 cm)	Très profond (0 à 120 cm)
5kg/ha	15kg/ha	20kg/ha	30kg/ha

3- Reliquat d'azote minéral du sol en sortie d'hiver à l'ouverture du bilan (Ri)

Le reliquat d'azote minéral est évalué par le résultat d'analyse correspondant à l'ilot cultural considéré comme représentatif.

En l'absence de mesure, la synthèse par culture publiée dans la presse spécialisée peut être utilisée.

4- Minéralisation de l'humus du sol (Mh)

La minéralisation de l'humus se détermine selon un référentiel dépendant du type de sol, de la culture en place et de la fréquence des apports organiques.

Sol limoneux	Sol sableux ou argileux	Sol de craie
55kg/ha	45kg/ha	35kg/ha

5- Minéralisation des résidus de récolte ou de jachère précédente (Mr)

Ce poste correspond au supplément de minéralisation lié à la décomposition des résidus de cultures du précédent cultural.

Légumineuses (sauf cultures légumières)	Céréales à pailles enfouies	Autres cultures
30 kg/ha	- 20 kg/ha	0 kg/ha

6- Minéralisation des résidus de cultures Intermédiaires (MrCl)

En cas d'implantation d'une culture intermédiaire, la valeur moyenne de la minéralisation des résidus de cette culture est estimée à 5kg/ha (ce qui correspond à une crucifère implantée en culture intermédiaire, détruite généralement en novembre ou décembre).

7- Minéralisation des résidus de prairie retournée ou arrière effet prairie (Mhp)

Le retournement des prairies est interdit. La minéralisation des résidus d'arrière effet prairie est donc à considérer comme nulle.

8- Contribution des apports organiques exprimée en valeur équivalente d'engrais minéral efficace (Xa)

Afin de déterminer l'effet direct des amendements organiques, il faut réaliser une analyse des produits résiduels organiques ou des effluents.

Toutefois, dans l'attente des résultats ou en cas de résultat aberrant, les valeurs suivantes peuvent être utilisées. Elles correspondent aux principaux amendements organiques utilisés dans la région.

Pour obtenir la valeur de Xa :

$Xa = (\text{effet direct en kgN/t ou kgN/m}^3) \times (\text{volume en m}^3 \text{ ou masse en t de produit épandu par hectare})$

Produit organique	Effet direct en kgN/t ou en kgN/m ³	
	Apport d'été ou d'automne	Apport de printemps
Fumiers de bovins	1,10	1,10
Lisiers de bovins non dilué	0,45	2,48
Lisiers de porcs concentré	0,25	3,00
Fumiers de volailles	4,80	11,50
Boues à 35%MS	2,00	3,50

9- N déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (PI)

La quantité d'azote déjà absorbée par la culture lors de l'ouverture du bilan est estimée :

- pour les céréales d'hiver à 20kg/ha
- pour le colza à 25kg/ha.

Calcul de la dose à apporter (X)

Besoins totaux	(1) Pf	
	(2) Rf	
	Total des besoins (B)	
Fournitures totales	(3) Ri	
	(4) Mh	
	(5) Mr	
	(6) MrCl	
	(7) Mhp	
	(8) Xa	
	(9) PI	
	Total des fournitures (F)	
Fumure à apporter	$X = B - F$	